



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JANVIER 2022

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-deux à vingt heures

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le dix janvier

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, par visioconférence, après convocation légale en date du 3 janvier 2022, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, Mme Adeline REISS, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres
présents
ou représentés :
33

Absents étant excusés :
Mme Dominique ERDRICH, Conseillère Municipale
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
M. Guy LIENHARD, Conseiller Municipal

Procuration :
Mme Dominique ERDRICH qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Benoît ECK qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Guy LIENHARD qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

N° 001/01/2022 MODALITES TECHNIQUES DE LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN VISIOCONFERENCE

EXPOSE

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 précise que, « dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le Maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ».

L'application de cet article a été réactivée par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021, et jusqu'au 31 juillet 2022.

L'article 6 susvisé prévoit que les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisent les modalités techniques de celles-ci.

Lors de la première réunion de l'organe délibérant à distance, sont déterminées par délibération :

- ✓ les modalités d'identification des participants,
- ✓ les modalités d'enregistrement et de conservation des débats,
- ✓ et les modalités de scrutin.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles résultant de la forte résurgence de l'épidémie de covid-19 (avec un variant omicron particulièrement contagieux), nécessitant de limiter au maximum les contacts et réunions en présentiel, il apparaît opportun d'organiser à distance la prochaine réunion du Conseil Municipal programmée le 10 janvier 2022.

La technologie retenue pour l'organisation de cette réunion est la visioconférence, permettant une qualité d'échanges et de débats accrue en comparaison de l'audioconférence et éprouvé lors de nombreuses réunions internes et externes depuis plus de 18 mois.

Aussi, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités d'organisation du Conseil Municipal du 10 janvier 2022 en visioconférence selon le détail figurant en annexe du présent rapport.

L'opportunité de renouveler ce dispositif pour les réunions suivantes de l'Assemblée Délibérantes sera examinée à l'aune de l'évolution de la situation épidémique.

A titre subsidiaire, il est précisé que la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 a également réactivé, pour la période du 10 novembre 2021 au 31 juillet 2022, les dispositifs dérogatoires en matière de quorum et de procurations.

Ainsi, le quorum permettant au Conseil Municipal de délibérer valablement est atteint dès lors que le tiers des membres en exercice est présent ou représenté (contre la moitié + 1 habituellement). Ce quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Par ailleurs, un membre du Conseil Municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles résultant de la forte résurgence de l'épidémie de covid-19 (avec un variant omicron particulièrement contagieux), nécessitant de limiter au maximum les contacts et réunions en présentiel ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve les modalités d'organisation de la réunion du Conseil Municipal programmée le 10 janvier 2022 en visioconférence telles que définies dans le rapport de présentation et son annexe ci-jointe.

2° PRECISE

que l'opportunité de renouveler ce dispositif pour les réunions suivantes de l'Assemblée Délibérante sera examinée à l'aune de l'évolution de la situation épidémique.

N° 002/01/2022 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 003/01/2022 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 et modifié par délibération N° 034/01/2021 du 15 février 2021, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 29 novembre 2021 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 004/01/2022 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4^{ème} TRIMESTRE 2021

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

N° 005/01/2022 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT GESETZ AUPRES DE M. [REDACTED] AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de M. [REDACTED] demeurant [REDACTED], une emprise de 15,89 ares prélevée sur les terrains situés à Obernai et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	270	13,71 ares	Gesetz	verger	1AUxa et N
68	261	9,54 ares	Gesetzverger		1AUxa et N

L'emprise concernée de 15,89 ares est classée en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme pour des activités économiques (ce secteur correspondant à la 2^{ème} tranche d'extension du Parc d'activités du Thal).

Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, visant à **parfaire la maîtrise des emprises foncières déjà détenues par la collectivité en zone d'extension future du parc d'activités du Thal.**

Par la signature de la promesse en date du 1^{er} décembre 2021, M. [REDACTED] a accepté les conditions de la vente de ces tènements fonciers, au prix de 900,00 € l'are pour l'emprise classée en zone 1AUxa du PLU, conformément à l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016, complétée des indemnités diverses, la parcelle étant classée dans un secteur destiné à une opération d'intérêt général.

Cette acquisition représente un montant total de **23.305,15 € net** vendeur selon le détail suivant :

I) Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 15,89 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 15,89 ares = **14.301,00 €**

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 15,89 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 2.000,00 €
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € : 645,15 €

pour un total de **2.645,15 €**

II) Indemnités pour perte d'exploitation des arbres fruitiers :

→ Montant alloué : **6.359,00 €**

Ce montant est calculé sur la base d'un état des lieux effectué avec le responsable des espaces verts de la collectivité, et qui correspond au détail suivant :

- 5 pommiers, indemnisés à hauteur de 427 € l'arbre, soit un total de 2.135 €
- 6 cerisiers, indemnisés à hauteur de 504 € l'arbre, soit un total de 3.024 €
- 2 noyers, indemnisés à hauteur de 600 € l'arbre, soit un total de 1.200 €

Il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

En contrepartie, et pour répondre favorablement à la demande de M. [REDACTED], la Ville d'Obernai s'engage lors du transfert des propriétés de l'extension du Parc d'activités du Thal au profit de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, à obtenir, au bénéfice de Monsieur [REDACTED], ou toute personne morale intervenant par substitution, un droit de priorité pour l'acquisition d'une parcelle viabilisée, d'une surface approximative de 50 ares, localisée à l'extrémité Ouest de l'extension, dans le respect des conditions financières qui seront déterminées lors de la commercialisation des lots.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4 ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Gesetz » retranscrit en zone 1AUxa destiné à l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2016/348/307 du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 1^{er} décembre 2021 par Monsieur [REDACTED] acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 14 décembre 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et M. [REDACTED] demeurant à [REDACTED] ;

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme, destinée en l'espèce à l'extension du Parc d'Activités du THAL ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur d'une emprise de 15,89 prélevée sur les parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	270	13,71 ares	Gesetz	verger	1AUxa et N
68	261	9,54 ares	Gesetz	verger	1AUxa et N

correspondant à l'emprise classée en zone 1AUxa du plan local d'urbanisme ;

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière pour un montant total de **23.305,15 € net vendeur**, selon le détail suivant :

I) Prix alloué au propriétaire :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

Pour l'emprise de 15,89 ares située en zone 1AUxa
900,00 € X 15,89 ares = **14.301,00 €**

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

Pour l'emprise de 15,89 ares située en zone 1AUxa
→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € : 2.000,00 €
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € : 645,15 €

pour un total de **2.645,15 €**

II) Indemnités pour perte d'exploitation des arbres fruitiers :

→ Montant alloué : **6.359,00 €**

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° S'ENGAGE

lors du transfert des propriétés de l'extension du Parc d'activités du Thal au profit de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, à obtenir, au bénéfice de Monsieur [REDACTED], ou toute personne morale intervenant par substitution, un droit de priorité pour l'acquisition d'une parcelle viabilisée, d'une surface approximative de 50 ares, localisée à l'extrémité Ouest de l'extension, dans le respect des conditions financières qui seront déterminées lors de la commercialisation des lots ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**N° 006/01/2022 ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE LA SAFER GRAND EST
DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES**

EXPOSE

Par les appels de candidatures n° AA 67 20 0185 01 et AA 67 20 0183 01 du 13 octobre 2020, la SAFER GRAND EST a proposé à la vente plusieurs parcelles issues de l'arrêt d'une exploitation agricole, dont les parcelles désignées cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
42	36	7,73 ares	Lange Matten	pré	A
42	40	14,82 ares	Lange Matten	pré	A
42	112	8,59 ares	Boerschbuehl	terre	A
55	268	79,68 ares	Im Tal	pré	Na
55	269	5,51 ares	Im Tal	pré	Na

76	19	4,36 ares	Im Pflanzen	pré	N
76	94	3,13 ares	Im Pflanzen	terre	N
80	51	26,86 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	A et 2AUx

La Ville d'OBERNAI s'est portée candidate pour l'acquisition de ces parcelles, pour les motifs suivants :

1) Les parcelles situées en section 42

- les terrains sont classés en zone A du Plan Local d'Urbanisme, soit zone agricole essentiellement inconstructible ;
- les parcelles sont situées à proximité du Domaine de la Léonardsau, qui fait l'objet d'un projet de restructuration en vue de la création d'un centre d'expositions et de séminaires.

La Ville d'Obernai souhaite améliorer la praticabilité des voies aux abords du Domaine, avec une sécurisation optimale des piétons, c'est pourquoi elle a manifesté son intérêt à se porter acquéreur d'une largeur de 8 mètres prélevée sur les parcelles cadastrées en section 42, qui ont fait l'objet d'un procès-verbal d'arpentage :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
42	491	0,30 are	Lange Matten	pré	A
42	493	0,51 are	Lange Matten	pré	A
42	489	0,49 are	Boerschbuehl	terre	A

2) Les parcelles situées en section 55

- les terrains sont classés en zone Na du Plan Local d'Urbanisme, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages, et en Entité Remarquable à protéger (Chênaie xérophile à conserver) au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- les parcelles sont situées à proximité de terrains communaux sur ce secteur.

Pour ces motifs, la Ville a manifesté son intérêt pour ces parcelles.

3) Les parcelles situées en section 76

- les terrains sont classés en zone N du Plan Local d'Urbanisme, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages, et en secteur identifié au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en qualité de « Mosaïque paysagère remarquable – vergers et bois à maintenir, y compris en zone AOC » ;
- les parcelles sont localisées en entrée d'agglomération Nord de la commune, et situées à proximité immédiate de terrains communaux sur ce secteur.

Pour ces motifs, la Ville a manifesté son intérêt pour ces parcelles.

4) La parcelle située en section 80

- le terrain est classé en zone A du Plan Local d'Urbanisme, soit zone agricole essentiellement inconstructible, et en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme sur la

moitié Sud de son emprise, soit zone d'extension économique, en continuité des Brasseries Kronenbourg ;

- la Ville s'est déjà portée acquéreur de quelques parcelles sur ce secteur, cette acquisition permettrait de compléter les emprises pour cette zone d'extension.

Pour ces motifs, la Ville a manifesté son intérêt pour cette parcelle.

Par notification de rétrocession du 4 novembre 2021, la SAFER nous informe de sa décision de céder ces parcelles à la Ville d'OBERNAI, suite à la décision du Comité Technique de la SAFER GRAND EST, qui a siégé en date du 11 février 2021.

Le prix de cession est fixé à **8.036,40 € TTC**, dont 1.339,40 € TVA, détaillé comme suit :

- parcelles 489, 491, 493 section 42 :	83,66 € TTC
- parcelles 268 et 269 section 55 :	4.319,61 € TTC
- parcelles 19 et 94 section 76 :	325,53 € TTC
- parcelle 51 section 80 :	3.307,60 € TTC

Ce prix sera complété par des frais de notaire.

De plus, la SAFER GRAND EST impose des conditions particulières s'appliquant à ces cessions :

- l'obligation de garder une destination du bien pendant 10 ans conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (concerne les missions des SAFER) ;
- l'obligation de prendre en charge les impôts et taxes diverses du bien à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas morceler ou lotir le bien acquis, sauf application des dispositions de l'article L.411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime (changement de destination d'un bien en raison d'une modification de son classement au PLU) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas aliéner le bien, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou être apporté en société ou échangé ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de mettre à disposition par bail rural, les parcelles cadastrées section 55 n°268 et 269 au profit de M. Nicolas EINHART, et la parcelle cadastrée section 80 n°51 au profit de M. Jérémy CLAUSS.

Il est précisé qu'en cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence pendant une durée de 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4 ;

VU l'accord de rétrocession notifié par la SAFER GRAND EST le 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appropriation par la Ville d'Obernai des terrains proposés à la vente présente un intérêt pour des motifs liés à la préservation de l'environnement, à l'extension d'une zone d'activités économiques et par la sécurisation d'une voirie à créer ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 14 décembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER GRAND EST, dont l'objectif d'intérêt général vise à préserver les secteurs sensibles, à constituer une réserve foncière et à améliorer la circulation aux abords du domaine communal de la Léonardsau ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE des terrains non bâtis désignés cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
42	491	0,30 are	Lange Matten	pré	A
42	493	0,51 are	Lange Matten	pré	A
42	489	0,49 are	Boerschbuehl	terre	A
55	268	79,68 ares	Im Tal	pré	Na
55	269	5,51 ares	Im Tal	pré	Na
76	19	4,36 ares	Im Pflanzen	pré	N
76	94	3,13 ares	Im Pflanzen	terre	N
80	51	26,86 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	A et 2AUx

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition de **8.036,40 € TTC**, détaillé comme suit :

- parcelles 489, 491, 493 section 42 :	83,66 € TTC
- parcelles 268 et 269 section 55 :	4.319,61 € TTC
- parcelles 19 et 94 section 76 :	325,53 € TTC
- parcelle 51 section 80 :	3.307,60 € TTC

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° ACCEPTE

les prescriptions suivantes auxquelles la SAFER a conditionné la vente :

- l'obligation de garder une destination du bien pendant 10 ans conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (concerne les missions des SAFER) ;
- l'obligation de prendre en charge les impôts et taxes diverses du bien à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas morcelé ou lotir le bien acquis, sauf application des dispositions de l'article L.411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime (changement de destination d'un bien en raison d'une modification de son classement au PLU) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas aliéner le bien, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou être apporté en société ou échangé ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de mettre à disposition par bail rural, les parcelles cadastrées section 55 n°268 et 269 au profit de M. Nicolas EINHART, et la parcelle cadastrée section 80 n°51 au profit de M. Jérémy CLAUSS ; la mise en place de ces baux fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

6° PREND ACTE

qu'en cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence pendant une durée de 15 ans ;

7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 007/01/2022 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ELECTRICITE DE STRASBOURG RESEAUX SUR LE SITE DE LA CAPUCINIÈRE POUR LE DROIT D'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

EXPOSE

Dans le cadre de la requalification du site de la Capucinière, Electricité de Strasbourg Réseaux (ESR) a indiqué à la Ville d'Obernai la nécessité de renouveler le poste de transformation, situé rue des Capucins à Obernai.

L'implantation de l'ouvrage a été adaptée en fonction du projet de requalification du site et différée en conséquence de l'emprise antérieure.

Afin de tenir compte de cette évolution, il convient d'établir conventionnellement un compromis de servitudes sur les parcelles communales cadastrées en section 2 n°90 et 91, d'une surface de 2,39 ares :

- *pour un droit d'installation du nouveau poste de transformation,*

- pour un droit de passage souterrain de câbles d'une longueur de 20 mètres,
- pour un droit d'accès aux parcelles avec un passage sur une largeur de 2 mètres,
- et pour une servitude non aedificandi sur une zone de 2 mètres de part et d'autre du tracé des canalisations, libre de toute construction, de façon à maintenir les câbles à leur niveau d'enfouissement de 1 mètre.

Le montant de l'indemnité pour la constitution de ces servitudes est fixé à 1 €.

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à l'établissement de ces servitudes est à la charge intégrale d'Electricité de Strasbourg Réseaux.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer le compromis de servitudes et l'acte authentique qui suivra,

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi MURCEF N° 2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 05 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-4 ;
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 686 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4° ;
- VU** sa délibération n°116/07/2016 du 19 décembre 2016 portant requalification de l'ancien site de la Capucinière ;

CONSIDERANT la proposition d'Electricité de Strasbourg Réseaux tendant à la réinstallation d'un poste de transformation dans l'emprise de ce site ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 14 décembre 2021,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ACCEPTE

la constitution d'une servitude au profit d'Electricité de Strasbourg Réseaux grevant les parcelles communales cadastrées en section 2 n°90 et 91, comprises dans l'emprise du site de la Capucinière, et comportant :

- un droit d'installation du nouveau poste de transformation,
- un droit de passage souterrain de câbles d'une longueur de 20 mètres,
- un droit d'accès aux parcelles avec un passage sur une largeur de 2 mètres,

- et une servitude non aedificandi sur une zone de 2 mètres de part et d'autre du tracé des canalisations, libre de toute construction, de façon à maintenir les câbles à leur niveau d'enfouissement de 1 mètre.

et qui sera consentie moyennant le prix de 1 € symbolique ;

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires afférents à l'établissement de ces servitudes restera à la charge intégrale et exclusive d'Electricité de Strasbourg Réseaux ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le compromis de constitution de servitudes et respectivement l'acte authentique à intervenir en vue de leur inscription au Livre Foncier.

N° 008/01/2022 GROUPE SCOLAIRE FREPPEL - TRAVAUX D'ISOLATION EXTERIEURE ET DE RAVALEMENT DE FAÇADE DU GYMNASSE SCOLAIRE ET DE L'AILE « BIBLIOTHEQUE-VESTIAIRES » : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

EXPOSE

Contexte

L'école maternelle Freppel et le gymnase scolaire ont fait l'objet d'un programme de restructuration-extension en 2004 et bénéficient depuis lors d'une isolation thermique et de protections solaires adéquates.

En 2017, l'aile principale de l'école élémentaire a fait l'objet de travaux d'isolation par l'extérieur et de pose de stores solaires motorisés. Le plancher des combles a été également isolé, en complément des isolants présents dans les faux-plafonds de l'étage inférieur. Ces travaux ont permis de renouveler la finition des façades et d'améliorer le confort d'été et d'hiver du bâtiment.

En revanche, les façades de l'aile contigüe au bâtiment principal et abritant la bibliothèque scolaire et les vestiaires, n'a pas fait l'objet de travaux particuliers. L'aspect des façades est désormais dégradé. En continuité de la première phase de travaux menée en 2017, il est par conséquent proposé de procéder à la mise en place d'une isolation par l'extérieur, pour diminuer les consommations énergétiques de locaux partiellement isolés. La totalité des façades du groupe scolaire Freppel aura ainsi été traitée.

Projet

A l'appui de ce constat, il est proposé de mettre en place :

- *une isolation thermique extérieure en façades Nord Est et Ouest de la Bibliothèque-Centre de documentation (BCD) et des vestiaires du gymnase scolaire et sur les façades et pignons dudit gymnase, constituée de panneaux isolants en polystyrène expansé graphité (épaisseur 120mm), revêtus d'un enduit minéral teinté clair (12mm).*

La mise en œuvre de l'isolant extérieur nécessitera l'adaptation d'un escalier métallique extérieur existant et la modification des garde-corps de la terrasse de la bibliothèque. Les relevés d'étanchéité seront en outre révisés.

Le gain énergétique attendu est de l'ordre d'environ 15% sur les consommations des locaux concernés. Une étude énergétique détaillée, permettant la constitution des dossiers de demandes de subventions, est en cours.

Les travaux sont estimés à 82 770 € H.T décomposés comme suit :

BATIMENT	Lot	Montant en € HT
BCD - Gymnase	Gros œuvre	5 080,00
	Serrurerie	12 350,00
	Isolation – Échafaudage	62 840,00
	Étanchéité	2 500,00
	TOTAL	82 770,00

Les crédits relatifs à ce projet, initialement programmés en 2021, seront proposés pour une réinscription au Budget Primitif 2022, permettant ainsi la réalisation des travaux dès obtention des accords administratifs.

Planning

La pose d'échafaudages et la dépose/repose de l'escalier de secours dans la cour d'école rendant le déroulement des travaux peu compatible avec l'activité scolaire, le chantier pourrait se dérouler au cours de l'été 2022 (du 11 Juillet au 1^{er} Septembre 2022).

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-17;

CONSIDERANT que les façades du gymnase scolaire et de l'aile « Bibliothèque-Vestiaire » de l'école élémentaire Freppel présentent un état dégradé et une isolation thermique insuffisante ;

CONSIDERANT l'avant-projet-détaillé présenté et portant sur la mise en place d'une isolation de façade par l'extérieur et enduisage pour un montant de travaux de 82 770 € H.T ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer définitivement sur l'Avant-Projet-Détaillé de l'opération susnommée;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 14 décembre 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de mise en place, au niveau de l'école élémentaire Freppel, d'une isolation thermique extérieure en façades Nord Est et Ouest de la Bibliothèque - Centre de documentation (BCD) et

des vestiaires et sur les façades et pignons du gymnase, constituée de panneaux isolants en polystyrène expansé graphité, revêtus d'un enduit minéral teinté clair, en vue de réduire les consommations énergétiques du bâtiment, améliorer le confort intérieur d'été et d'hiver et embellir l'aspect extérieur de l'établissement. L'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixée à 82 770 € H.T (valeur Novembre 2021) ;

2° SOLLICITE

le soutien financier de l'Etat et des Collectivités notamment au titre des travaux d'économies d'énergie et du soutien à l'investissement local ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder dans le cadre de ses délégations permanentes au dépôt de la Déclaration préalable correspondant et de manière générale à engager toute démarche visant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 009/01/2022 DEMOLITION DE BATIMENTS DESAFFECTES DE L'ANCIEN CENTRE EQUESTRE MUNICIPAL : REALISATION, AU TITRE DES MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DU MAINTIEN SUR LE SITE D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE, D'UN HALL DE STOCKAGE - NICHOSIR A HIRONDELLES RUSTIQUES - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET HABILITATION DU MAIRE A DEPOSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE

EXPOSE

Contexte

Par délibération n°114/07/2020 du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la démolition, au niveau de l'ancien centre équestre d'Obernai, du hall principal « écuries/manège/club-house » et d'un ensemble de boxes annexes. Ces bâtiments désaffectés, de faible qualité constructive, présentent en effet un état sanitaire médiocre (couverture en amiante vétuste notamment) et de nombreuses non conformités aux réglementations techniques en vigueur (sécurité incendie, électrique, ...).

La déconstruction a été autorisée par permis de démolir délivré le 6 Janvier 2021. Le marché de démolition a été attribué suite à consultation à l'entreprise GCM Démolition pour un montant de 57 800 € H.T. Cette opération préfigurerait le projet de requalification du site dont le programme définitif reste à arrêter.

Informée de cette décision, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) a porté à la connaissance de la Collectivité la présence saisonnière d'une colonie d'hirondelles rustiques sur site, constatée lors d'un inventaire mené par l'Association en octobre 2020. L'hirondelle rustique est une espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 29 Octobre 2009 et ce statut soumet un porteur de projet à la constitution d'une demande dérogatoire, en cas de dégradation ou de destruction de son habitat.

La Ville a en conséquence missionné le Bureau d'études environnementales ECOLOR afin de procéder, au cours de l'année 2021, à une observation et un comptage détaillé de la population d'hirondelles rustiques, permettant de préciser l'impact du projet de démolition sur la protection de l'espèce et de définir les mesures compensatoires les plus adaptées. Ces éléments serviront à constituer le dossier de demande de dérogation. L'étude a été également étendue à

l'ensemble des espèces avifaunes et aux chiroptères susceptibles d'être présents sur le terrain (rapaces nocturnes, moineau domestique, rougequeue noir, bergeronnette grise, chauves-souris, ...).

Les investigations menées par ECOLOR lors de la saison de reproduction 2021 ont conclu :

- à l'absence sur le terrain de toutes espèces protégées autre que l'hirondelle rustique,*
- dans le manège (prévu à la démolition), à l'absence de couples nicheurs,*
- dans les écuries accolées (prévues à la démolition), à la présence de 4 couples nicheurs et à l'existence de 14 nids,*
- dans les écuries annexes (prévues à la démolition), à la présence de 1 couple nicheur et à l'existence de 4 nids dont 2 très dégradés,*
- dans les anciennes dépendances (prévues à une rénovation ultérieure) : 2 couples nicheurs, dans des zones localisées et à l'existence de 15 nids dont 2 très dégradés.*

Sur conseil du bureau d'études ECOLOR et à l'appui des recommandations générales de la LPO, la Ville d'Obernai entend en conséquence proposer la mise en œuvre des compensations suivantes :

- en substitution des bâtiments démolis, la mise en place de 5 nids artificiels à réaliser dans un abri susceptible de faire office de « maison à hirondelles » selon les recommandations de la LPO ;*
- la mise en place d'un bac à boue permettant aux hirondelles de trouver suffisamment de matériaux pour la construction de leurs nids ;*
- la mise en œuvre d'une installation de repasse à oiseaux (système de diffusion de chants d'oiseaux et de surveillance par caméra) pour limiter le départ des couples nicheurs et mener un suivi spécifique de la population d'hirondelles rustiques sur le site ;*
- le maintien de conditions favorables d'habitat dans les parties des anciennes dépendances où les 2 couples nicheurs ont été identifiés. Les locaux concernés resteront librement accessibles aux oiseaux aux périodes de reproduction. En fonction de l'évolution de la population à venir dans ces locaux, il sera alors défini une stratégie de rénovation et de réaffectation spécifique de ces locaux, ne perturbant pas les hirondelles. Un suivi sera réalisé en 3 phases (année n+1, année n +3 et année n+5).*

Programme de l'opération

En considération de ces éléments, la Ville d'Obernai entend saisir la nécessité de mise en œuvre de ces mesures environnementales particulières pour développer un projet global répondant concomitamment aux besoins de fonctionnement des services de la collectivité et s'inscrivant dans la logique de transformation du site en zone d'agrément publique.

Il est ainsi proposé de mettre en œuvre les mesures compensatoires dans le cadre de la construction d'un hall de service à usage du Pôle logistique et technique de la ville.

Afin d'améliorer le fonctionnement des services « environnement-espaces verts » et « voirie-événements », est envisagé le remisage :

- des tondeuses autoportées affectées à l'entretien du parc municipal de Hell et du camping municipal, évitant les allers-retours réguliers vers le centre technique municipal. Le bâtiment constituera ainsi un site relais dans la gestion des espaces verts ;*
- de divers matériels roulants et équipements mobilisés dans le cadre du déneigement communal, qui pourront ainsi être mis à l'abri hors de la période d'utilisation hivernale ;*

- d'une tribune et d'une scène mobiles, utilisées lors des manifestations locales et actuellement stockées en plein air, en l'absence de locaux de stockage adaptés.

Ce programme nécessitera la création d'une surface d'environ 147 M².

Il sera couplé à la mise en place d'une citerne enterrée de récupération des eaux de toiture, permettant l'arrosage des espaces verts.

La structure du bâtiment comprendra un plancher haut constitué d'un solivage en bois, favorable à l'installation des nids d'hirondelles. Les parties hautes des façades du bâtiment seront dotées de claustras, permettant aux hirondelles de circuler librement. Le volume projeté présentera ainsi des dimensions en parfaite adéquation avec l'accueil des 5 nids artificiels envisagés et facilitera l'installation spontanée de nouveaux nids.

Le positionnement du bâtiment est prévu à l'angle entre la rue du Château et la rue des Consuls, aux abords immédiats des dépendances conservées.

Cette implantation présente plusieurs avantages :

- la possibilité de rendre indépendant le bâtiment par rapport au reste du site (accès direct des véhicules par la rue du Château et par la rue des Consuls),
- le raccordement sur les réseaux existants,
- la constitution d'un ensemble architectural cohérent entre les dépendances existantes et le nouveau hall,
- l'absence de voisinage résidentiel aux abords immédiats.

Descriptif du projet architectural et estimation prévisionnel

Le bâtiment s'organisera sous la forme d'un volume rectangulaire de dimensions 21,48M x 7,98 M avec une hauteur au faitage de 6.46 M.

Ce dimensionnement tient compte en particulier du gabarit de la tribune et de la scène mobiles (hauteur de 4,00 M de passage libre).

Afin de s'harmoniser avec les dépendances voisines, l'aspect du bâtiment s'inspire de l'architecture traditionnelle en bois. Ce parti « agricole » coïncide avec la vocation du bâtiment, à la fois hall des services d'entretien et bâtiment nichoir, dans un environnement futur à vocation d'agrément.

La superstructure du bâtiment sera intégralement en bois de sapin. Le dallage et les longrines de soubassement seront réalisés en béton, afin de faciliter le nettoyage des locaux. Le soubassement extérieur sera revêtu d'un habillage en grès. La couverture à 2 pans sera constituée de tuiles terre cuite rouge nuancée à emboîtement. Le recours à une tuile mécanique permettra de minimiser la pente de toiture à 22° et ainsi réduire l'impact de la construction dans son environnement. Le plancher du comble sera isolé afin de limiter les surchauffes pendant la période de nidification des oiseaux.

Les façades seront habillées de panneaux bois (douglas ou mélèze) de teinte brou de noix. Ces panneaux seront constitués, face extérieure, d'une claustra bois et, face intérieure, d'un panneau trois-plies occultant les parties de hauteur inférieure à 3,00 M. Cette disposition assurera la sécurité du matériel stocké tout en préservant l'entrée des hirondelles.

Afin de protéger les bois des intempéries, un débord de toiture de 1,30 M ceinturera les façades du bâtiment.

Le bâtiment sera doté de 4 portes sectionnelles motorisées en aluminium brun foncé, facilitant le remisage du matériel roulant.

Un portail coulissant en acier (largeur 8 M et 7 M) sera créé sur chaque rue et sera implanté en léger retrait de la clôture existante. Les haies en place seront préservées et un arbre sera planté sur l'angle Sud-Est du bâtiment afin de limiter sa visibilité depuis le domaine public.

Les revêtements de sol extérieurs seront en pavés béton grenailé de teinte gris clair.

Les travaux sont estimés à 201 000 € HT (valeur Novembre 2021) décomposés comme suit :

BATIMENT	lot	Montant en €HT
Hall de stockage Nichoïr à Hirondelles rustiques	Gros œuvre	36 305,82
	Charpente couverture	83 747,56
	Electricité	6 300,00
	Sanitaire	1 600,00
	Aménagement extérieur – VRD- citerne de récupération des eaux pluviales	59 051,40
	Portes sectionnelles	14 000,00
	TOTAL	201 004,78

Calendrier de l'opération

La réalisation du bâtiment de stockage sera engagée au cours du Printemps 2022, dès accord des services de l'Etat sur la demande de dérogation. Le bâtiment sera mis en service au plus tard en Février 2023.

La déconstruction des bâtiments existants pourra être engagé en Octobre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2 et pour leur application l'arrêté du 19 Février 2007 modifié;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L421-1;
- VU** sa délibération n°114/07/2020 du 28 septembre 2020 portant habilitation du Maire à procéder au dépôt du permis de démolir des bâtiments désaffectés de l'ancien centre équestre sis rue du Château ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la déconstruction de l'ancien centre équestre communal, la Ville d'Obernai est dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour le maintien sur site de l'habitat d'une colonie d'hirondelles rustiques, espèce protégée dont la présence a été confirmée en 2021 par l'étude détaillée conduite par le bureau d'études environnementales ECOLOR ;

CONSIDERANT par ailleurs que les capacités des locaux de stockage du Pôle Logistique et Technique de la Ville sont insuffisantes et n'offrent pas des conditions satisfaisantes de remisage pour les matériels de grand gabarit;

CONSIDERANT l'opportunité d'inscrire judicieusement les mesures environnementales particulières prescrites au sein d'un projet de construction d'un abri de remisage répondant en même temps aux besoins de fonctionnement des services de la collectivité et s'inscrivant dans une dynamique de transformation du site, soucieuse de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT en ce sens l'Avant-Projet-Détaillé de construction d'un hall de stockage des services techniques, d'une superficie d'environ 147 M² et faisant office de maison nichoir, le coût prévisionnel des travaux étant estimé à environ 201 000 € H.T (valeur Novembre 2021) ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de se prononcer sur l'opportunité de ce programme et d'approuver l'Avant-Projet-Détaillé de l'opération susnommée ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 14 décembre 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

sans réserve les propositions de mesures compensatoires élaborées par le bureau d'études ECOLOR missionné par la Ville dans le cadre de la déconstruction de l'ancien centre équestre communal pour le maintien sur site de l'habitat d'une colonie d'hirondelles rustiques, espèce protégée et comportant :

- en substitution des bâtiments du centre équestre démolis, la mise en place de nids artificiels à réaliser dans un abri susceptible de faire office de « maison à hirondelles » selon les recommandations de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;
- la mise en place d'un bac à boue permettant aux hirondelles de trouver suffisamment de matériaux pour la construction de leurs nids ;
- la mise en œuvre d'une installation de repasse à oiseaux (système de diffusion de chants d'oiseaux et de surveillance par caméra) pour limiter le départ des couples nicheurs et pour mener un suivi spécifique de la population d'hirondelles rustiques sur le site ;
- le maintien de conditions favorables d'habitat dans les parties des anciennes dépendances où des couples nicheurs ont été identifiés en 2021. Les locaux concernés resteront librement accessibles aux oiseaux aux périodes de reproduction. En fonction de l'évolution de la population à venir dans ces locaux, il sera alors défini une stratégie de rénovation et de réaffectation spécifique de ces locaux, ne perturbant pas les hirondelles. Un suivi sera réalisé en 3 phases (année n+1, année n +3 et année n+5).

Ces propositions seront retranscrites au sein du dossier de demande de dérogation et soumises à l'accord du Préfet de Région.

2° CONFIRME

l'opportunité de mise en œuvre des mesures compensatoires sus-décrites dans le cadre de la construction sur le site d'un hall de service à usage du Pôle logistique et technique de la Ville, afin d'améliorer le fonctionnement des services « environnement-espaces verts » et « voirie-

événements » ; le volume projeté présentant des dimensions en parfaite adéquation avec l'accueil des nids artificiels envisagés et l'installation spontanée de nouveaux nids ;

3° APPROUVE

l'avant-projet-détaillé de construction d'un hall de service sur le site de l'ancien centre équestre, d'une superficie d'environ 147 M², tel que présenté au sein des exposés préliminaires et pour un coût prévisionnel de travaux de 201 000 € H.T, y compris les mesures favorisant la nidification des hirondelles rustiques, les aménagements extérieurs et l'installation d'une citerne de récupération des eaux de toiture ;

4° SOLLICITE

le soutien de l'Etat et des Collectivités pour le financement de l'opération ;

5° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder au dépôt du permis de construire et de la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et, de manière générale, à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

N° 010/01/2022 INSTALLATION SUR LA PLACE DE L'EGLISE DE SANITAIRES AUTONETTOYANTS ET DEMOLITION DES ANCIENS SANITAIRES ENTERRES : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

EXPOSE

Afin d'offrir un accueil de qualité aux nombreux visiteurs du cœur de ville (touristes, clients, usagers des services publics, ...), la Ville d'Obernai a mis à disposition du public différentes installations sanitaires modernes, réparties sur les principaux lieux de passage :

- *au parking des Remparts : deux sanitaires autonettoyants permanents et un bâtiment modulaire ouvert lors des pics de fréquentation touristique et pour les événements locaux (marchés, festivités, etc...),*
- *au parking de l'Altau : un bâtiment sanitaire réalisé à l'occasion de la construction du groupe scolaire du Parc et de l'aménagement de l'aire de stationnement d'approche,*
- *place des Fines Herbes : des installations sanitaires attenantes aux salles de la Décapole,*
- *place du Beffroi : un sanitaire autonettoyant intégré au bâtiment de l'Office du Tourisme et particulièrement fréquenté en période estivale (point de départ du petit train touristique).*

Ces installations sont gérées en régie directe par les agents du Pôle Logistique et Technique, qui en assurent un entretien quotidien soigné.

Dans la perspective de l'ouverture du parking en ouvrage « Sainte-Odile » de 212 places en cœur de ville, le Conseil Municipal a souhaité la mise en place de deux sanitaires autonettoyants complémentaires, à l'instar des équipements d'ores et déjà présents sur les autres parkings de la ville. Le Conseil Municipal a approuvé dans sa séance du 28 Juin 2021 la conclusion d'un bail avec le propriétaire de l'ouvrage pour l'installation des équipements au sein du silo. Les travaux de mise en place seront réalisés courant mars 2022 en vue d'une ouverture concomitante à celle du parking au printemps 2022.

Eu égard à la forte fréquentation touristique du cœur de ville et en particulier aux abords de l'église Saints-Pierre-et-Paul et de l'Hôtel de Ville, il apparaît toutefois nécessaire de compléter ce maillage par une implantation de proximité sur la « place de l'Eglise », en complément de celle de la place du Beffroi.

La mise en place sur le rempart Caspar d'un bloc modulaire de façon temporaire (l'été et en période des marchés de Noël) depuis juillet 2019 a permis de confirmer l'intérêt de ce site et de sa complémentarité avec les installations actuelles.

Une implantation nouvelle est également à l'étude dans le cadre du réaménagement du parvis Freppel, pour répondre tant à l'usage des clients du marché hebdomadaire que de la gare.

Le projet

Le projet consiste en l'implantation de sanitaires autonettoyants accessibles aux personnes à mobilité réduite, en lieu et place des anciens sanitaires enterrés. Le bâtiment modulaire, d'une surface de 12,69 M² (4.26 M x 2.98 M, 2.76 M hauteur) sera revêtu d'un habillage extérieur perforé en acier Corten de teinte ocre, dont la sobriété s'adaptera au contexte du centre historique.

Cette solution présente plusieurs avantages :

- Simplicité d'implantation : pas de modification à apporter sur l'aménagement actuel de la place. Le positionnement sur l'emprise de l'ancien sanitaire permet de se connecter aux réseaux existants en limitant les travaux de VRD.*
- Réversibilité / Evolutivité : pour laisser la liberté dans le réaménagement futur de la place de l'église, les sanitaires sont de type monoblocs et seront en conséquence facilement déplaçables en fonction du projet de mise en valeur retenu. L'installation prévoit la démolition intégrale de l'ancien bâtiment.*
- Intégration : le volume très compact de type « kiosque » fera l'objet d'un habillage esthétique adapté au contexte patrimonial et s'insérera de façon harmonieuse dans l'aménagement futur de l'espace public.*
- Visibilité : une visibilité claire depuis le centre-ville et un jalonnement directionnel simple à réaliser depuis la place du Marché et depuis la rue du Général Gouraud.*
- Fiabilité : la solution technique, expérimentée au Parking des Remparts et sur la Place du Beffroi, facilite le nettoyage quotidien et les automatismes nécessitent peu de maintenance. Elle est particulièrement résistante aux tentatives de vandalisme.*

Le bâtiment comportera :

- deux cabines sanitaires répondant à l'accessibilité PMR et équipées chacune d'une cuvette, d'un lave-main et de l'ensemble des petits matériels de propreté (distributeur de savon, sèche-mains, dérouleur, poubelle miroir, ...). Les équipements sanitaires, les revêtements des murs et des sols présenteront une forte résistance aux tentatives de vandalisme et seront facilement nettoyables.
Les cabines seront dotées des installations permettant un nettoyage automatique intégral, en fonction de cycles déterminés : désinfection, lavage, désodorisation et séchage automatique.*
- un local technique situé à l'arrière des cabines, permettant le stockage et le réapprovisionnement des consommables et l'accessibilité aisée à l'ensemble des automatismes de nettoyage.*

Estimation budgétaire

Les travaux sont estimés à 92 930 € H.T décomposés comme suit :

	<i>lot</i>	<i>Montant en €HT</i>
SANITAIRES AUTONETTOYANTS	<i>Démolition</i>	<i>26 100,00</i>
	<i>Branchements - VRD</i>	<i>8 300,00</i>
	<i>Sanitaires</i>	<i>58 530,00</i>
	TOTAL	92 930,00

Aménagements provisoires de la Place de l'Eglise

Les travaux de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul s'achèveront en Février 2022, libérant ainsi la place des baraquements de chantier installés depuis 2019.

Transitoirement à l'engagement du projet de mise en valeur de la place, une installation paysagère comprenant des massifs d'annuels et des plantations d'arbres sera créée et déployée par le Pôle Logistique et Technique afin d'agrémenter l'espace public et de proposer une zone piétonne de fraîcheur complémentaire en centre-ville. L'espace comprendra des banquettes permettant aux piétons de s'installer.

Les sanitaires autonettoyants dont la réalisation est prévue pour le printemps 2022 compléteront en conséquence utilement cet aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L.2541-12-6° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-17 et R 421-27 ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter le maillage des installations sanitaires publiques eu égard à la fréquentation importante du centre-ville ;

CONSIDERANT l'avant-projet-détaillé visant la mise en place de sanitaires doubles autonettoyants sur la place de l'église, en lieu et place des anciens sanitaires désaffectés ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer définitivement sur l'opération susnommée ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 14 décembre 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet d'installation de sanitaires autonettoyants sur la place de l'église et la démolition préalable des anciens sanitaires désaffectés, pour un montant prévisionnel de 92 930 € H.T (valeur Novembre 2021) ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder dans le cadre de ses délégations permanentes au dépôt de la Déclaration préalable et du permis de démolir correspondants ainsi qu'à l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 011/01/2022 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun.

Le Conseil Municipal sera ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu de supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes ...).

2. DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE ET PROMOTIONS INTERNES

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 07 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n° 21-050-DRH, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi et en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, la réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendue nécessaire en vue de la promotion interne d'un agent prévu au titre de l'année 2021 :

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, à compter du 17 janvier 2022.

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 homme.

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, l'ancien grade occupé par l'agent promu sera supprimé.

3. **DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste. En effet, depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Ces dispositions ont été réaffirmées par la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique.

Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

De ce fait et en application des principes sus évoqués, il convient de présenter le point suivant :

a) **EMMDD – Enseignant artistique discipline harpe – Cat. hiérarchique B**

En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline harpe et afin de répondre aux besoins du service, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service de l'enseignant artistique de cette discipline.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 06 heures 30, d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe discipline harpe, affecté à l'EMMDD à compter du 17 janvier 2022.

Parallèlement, il y a lieu de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet discipline harpe, d'une durée hebdomadaire de service de 05 heures, à compter du 17 janvier 2022.

Cette demande est appuyée par le Directeur de l'EMMDD, qui a recueilli l'avis favorable de l'agent.

4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.*
- b) Départ d'un agent suite à sa radiation des cadres pour cause de démission.*
- c) Suppression d'un poste en raison de la disparition du besoin qui a justifié le recrutement d'un agent.*
 - Un agent a intégré notre collectivité à compter du 14 septembre 2020 afin d'assurer les fonctions d'enseignant artistique, discipline guitare basse et contrebasse. Il est affecté à EMMDD d'Obernai.
Depuis la rentrée 2021-2022, aucun élève ne s'est inscrit ou réinscrit au sein de l'EMMDD afin de suivre des cours dans la discipline guitare basse et contrebasse. Ainsi, force est de constater la disparition du besoin relatif au poste d'enseignant artistique dans cette discipline.*

Actuellement la collectivité ne dispose d'aucun poste vacant et ouvert au tableau des effectifs pouvant correspondre au profil de l'agent. Il n'existe aucun poste compatible avec ses compétences professionnelles et ses diplômes.

Ainsi, force est de constater qu'aucun reclassement n'est possible pour cet agent au sein de notre collectivité.

Conformément aux dispositions statutaires, une procédure de licenciement a été engagée.

Lors d'un entretien préalable, les motifs du licenciement envisagé ont été détaillés et exposés à l'agent, de manière claire et précise. Après avoir été invité à présenter tous arguments, observations et explications utiles, l'agent n'a formulé aucune remarque particulière. Il accepte et comprend pleinement la décision des élus.

Ainsi, en raison de la disparition du besoin qui a justifié le recrutement de cet agent et dans l'intérêt du service, il a été décidé la suppression de ce poste.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 17 janvier 2022 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 17 janvier 2022.*

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet de technicien territorial, à compter du 17 janvier 2022 ;*
- 2 emplois permanents à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 17 janvier 2022 ;*
- 2 emplois permanents à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 17 janvier 2022.*

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (03 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe, discipline guitare basse - contrebasse, à compter du 17 janvier 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (10 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe, discipline clarinette, à compter du 17 janvier 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe, discipline clarinette, à compter du 17 janvier 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe, discipline chant, à compter du 17 janvier 2022.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale à compter du 17 janvier 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à compter du 17 janvier 2022.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 20 décembre 2021.

En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du CT commun du 13 décembre 2021 a été communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 13 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** sa délibération du 15 février 2021 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part et en application des lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, de la création d'un grade dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux en vue de la promotion interne d'un agent ;
- d'autre part, de la modification du temps de travail du poste occupé par un enseignant artistique en vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline harpe et afin de répondre aux besoins du service,
- d'autre part, de la suppression de grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;
- d'autre part, de la suppression d'un grade en raison de la radiation des cadres pour cause de démission d'un agent ;
- enfin, de la suppression du poste d'enseignant artistique, discipline guitare basse et contrebasse, en raison de la disparition du besoin qui a justifié le recrutement d'un agent et dans l'intérêt du service ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 13 décembre 2021 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 20 décembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, à compter du 17 janvier 2022.

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (06 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe discipline harpe à compter du 17 janvier 2022.

3° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 17 janvier 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 17 janvier 2022.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet de technicien territorial, à compter du 17 janvier 2022 ;
- 2 emplois permanents à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 17 janvier 2022 ;
- 2 emplois permanents à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 17 janvier 2022.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (05 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe discipline harpe à compter du 17 janvier 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (03 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe, discipline guitare basse - contrebasse, à compter du 17 janvier 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (10 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe, discipline clarinette, à compter du 17 janvier 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe, discipline clarinette, à compter du 17 janvier 2022 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe, discipline chant, à compter du 17 janvier 2022.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale à compter du 17 janvier 2022 ;

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale principal de 1ère classe à compter du 17 janvier 2022.

4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif

N° 012/01/2022 PRESENTATION ET ADOPTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ENCADREMENT DU DROIT DE GREVE AU SEIN DE LA VILLE ET DU CCAS D'OBERNAI

EXPOSE

Un certain nombre de textes spécifiques et de décisions jurisprudentielles fixent les conditions et les conséquences de l'exercice du droit de grève, principe de valeur constitutionnelle. S'agissant des agents publics, le droit de grève est prévu par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

La grève se définit comme une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Ces trois conditions doivent être réunies. Le défaut de l'une d'entre elles rend la grève illégale et peut entraîner des sanctions à l'encontre des agents.

L'exercice du droit de grève est soumis à préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires.

Suite à la publication de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, l'exercice du droit de grève est désormais encadré dans certains cas en vue d'assurer la continuité du service public.

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée a introduit un article 7-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés, à savoir :

- *Services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;*
- *Services de transport public de personnes ;*
- *Services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;*
- *Services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;*
- *Services d'accueil périscolaire ;*
- *Services de restauration collective et scolaire ;*

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, à la nécessité de garantir l'accomplissement des services et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- *de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,*
- *d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,*
- *de préciser les affectations des agents présents.*

En application des textes législatifs et réglementaires, il a été convenu de négocier un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève des agents dans certains services publics locaux de la Ville et du CCAS d'Obernai, à savoir :

- *Services de collecte et de traitement des déchets des ménages :*
 - o *Pôle logistique et technique*
- *Services d'aide aux personnes âgées et handicapées et Services de restauration collective et scolaire :*
 - o *Foyer des personnes âgées*
- *Services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;*
 - o *Multi-accueil « Le Pré'O »*

Au préalable, un travail a été conduit avec les responsables hiérarchiques des directions concernées et susmentionnées.

Sur la base de ce travail, des réunions de travail ont été conduites par M. Philippe BOEHLER, DGAS/DRH, et organisées en présence des organisations syndicales représentatives au sein de notre collectivité, à savoir :

- **UNSA**, représentée par Mme Corine MASSOT.
- **CFDT**, représentée par Mme Zélia BALTAZAR.

Ces réunions se sont tenues le 12 octobre 2021 et le 23 novembre 2021.

Suite aux discussions et après accord, le projet de protocole d'accord a été présenté pour avis aux membres du CT commun.

Cet accord cadre pourra être adapté en cas de nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale. Le CT commun sera saisi pour avis afin d'examiner les incidences sur le présent accord.

Conséquemment et pour de plus amples précisions sur le dispositif, les membres de l'organe délibérant sont invités à prendre connaissance du protocole d'accord sur l'encadrement du droit de grève au sein de la Ville et du CCAS d'Obernai, dont le document est joint en annexe du présent rapport de présentation.

Après avis favorable des organisations syndicales représentatives au sein de notre collectivité et du CT commun lors de la séance du 13 décembre 2021, ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 20 décembre 2021.

En conclusion, les membres de l'organe délibérant sont invités à formuler toute recommandation et à donner leur avis sur le protocole d'accord sur l'encadrement du droit de grève au sein de la Ville et du CCAS d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code du travail ;
 - VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 - VU** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social ;
 - VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
 - VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités techniques ;
 - VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- CONSIDÉRANT** l'intérêt d'instaurer un service minimum dans les directions énumérées dans le rapport de présentation ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité dans les services identifiés dans le protocole ;
- CONSIDÉRANT** que l'accord, afin de garantir la continuité du service public et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements, détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien, établit les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée et précise les affectations des agents présents ;
- CONSIDÉRANT** le protocole d'accord sur l'encadrement du droit de grève au sein de la Ville et du CCAS d'Obernai ;
- VU** le travail préalable conduit avec les responsables hiérarchiques des directions concernées ;
 - VU** les réunions de travail et l'avis favorable émis par les organisations syndicales représentatives au sein de notre collectivité ;
 - VU** l'avis favorable du Comité Technique commun en sa séance du 13 décembre 2021 ;
 - VU** l'avis favorable émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 20 décembre 2021 ;
- SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

1° APPROUVE

le protocole d'accord sur l'encadrement du droit de grève au sein de la Ville et du CCAS d'Obernai.

2° CHARGE

Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou son représentant à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

N° 013/01/2022 DEBAT SUR LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE) DE LEURS AGENTS

EXPOSE

1. Le cadre juridique

La loi n°2007-148 du 02 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique a incité les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance. Elle autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les modalités de cette participation financière sont précisées par le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 modifié. Ce dernier réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents suite à une directive européenne et met ainsi fin au système d'aide déjà en place dans certaines collectivités.

Prise sur le fondement du 1° du I de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une ordonnance vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à tous les employeurs publics au plus tard en 2026.

Cette ordonnance procède à la réécriture de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et adapte ou complète diverses dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 25, 25-1 et 88-2 à 88-4).

Elle prévoit également que dans un délai d'un an à compter du 18 février 2021, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat sur la protection sociale complémentaire. Un tel débat est également organisé dans les six mois suivant leur renouvellement général.

2. La protection sociale complémentaire

• Définition

La protection sociale a pour objectif de garantir l'individu ou le ménage contre tous les risques sociaux d'origine professionnelle ou non professionnelle qui sont susceptibles :

- *d'altérer son revenu en portant atteinte à sa capacité de travail (maladie, invalidité, accident professionnel ou non, vieillesse ...)* ;
- *d'entraîner des dépenses de santé à sa charge ou à celle de son ménage.*

La protection sociale complémentaire est destinée à offrir à toute personne une couverture sociale venant s'ajouter à la protection sociale obligatoire des régimes de Sécurité Sociale, qui assurent une couverture de base dans laquelle toutes les dépenses et la perte de revenu ne sont pas entièrement compensées.

Les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent :

- sur le risque « SANTE » qui couvre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale.

OU

- sur le risque « PREVOYANCE » qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail (au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement), les risques liés à l'invalidité et au décès, et garantissent la perte de revenus consécutive à ces risques.

OU

- sur les DEUX RISQUES « santé » et « prévoyance ».

	De quoi s'agit-il ?	Qui en bénéficie ?
SANTE	Remboursements des frais non couverts par la sécurité sociale : <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>remboursement de l'achat de lunettes, de médicaments.</i> • <i>forfait journalier.</i> • <i>Etc...</i> 	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaires titulaires • agents contractuels de droit public • agents contractuels de droit privé Tous les retraités de la collectivité
PREVOYANCE	Maintien du salaire en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • Congés de maladie <i>Ex : Après 3 mois, l'agent tombe à demi-traitement, l'assurance lui garantit quasiment son salaire net.</i> • Mise à la retraite pour invalidité 	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaires titulaires • agents contractuels de droit public • agents contractuels de droit privé

3. Situation actuelle au sein de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire : santé et prévoyance

La Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai participent depuis de nombreuses années à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé et prévoyance, en ayant actuellement retenu les compagnies suivantes : Mut'Est pour la santé et COLLECTeam pour la prévoyance.

Cette aide de la collectivité intervient sous la forme d'une minoration des cotisations supportées par les agents adhérents à un organisme de santé et/ou prévoyance.

Au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation et par délibérations :

- du Conseil Municipal d'Obernai :
 - Pour la santé : n°043/03/2018 du 02 mai 2018 ;
 - Pour la prévoyance : n°046/03/2019 du 27 mai 2019 ;
- du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai
 - Pour la santé : n°06/18.72 du 21 juin 2018 ;
 - Pour la prévoyance : n°06/19.63 du 19 juin 2019 ;

les organes délibérants avaient notamment entendu adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) avait engagé en 2018 et 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 susvisée.

Ils avaient ainsi donné mandat au CDG67 pour souscrire, avec un prestataire retenu, une convention de participation pour les prestations considérées.

- Pour la santé complémentaire :

A l'issue de la consultation publique, le CDG67 avait retenu Mut'Est pour le risque « santé ».

La convention de participation pour le risque « santé » a été conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2019, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2024 inclus.

Par délibérations n°124/06/2018 du 10 décembre 2018 et n°12/18.132 du 11 décembre 2018, les organes délibérants ont décidé d'adhérer à cette convention de participation mutualisée avec le prestataire retenu sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

Cette convention de participation respecte les principes fondamentaux de solidarités prévus par la loi, avec la mise en œuvre d'une solidarité intergénérationnelle entre les actifs et les retraités, et d'une solidarité familiale en proposant un tarif spécifique aux familles de trois enfants ou plus.

Le contrat complémentaire santé est un contrat solidaire et responsable, ouvert à tout agent, sans conditions d'âge et d'état de santé. Il n'y a pas de sélection médicale pour souscrire et les tarifs ne varient pas en fonction de l'état de santé des adhérents.

L'actuelle complémentaire propose une architecture de garanties renforcées et des cotisations en baisse (cf. tableau des garanties joint en annexe). Les principaux postes de soins couverts sont :

- les soins médicaux et paramédicaux comme les consultations chez un généraliste ou un spécialiste, pharmacie ou chirurgie ambulatoire ;
- les soins hospitaliers comme les frais de séjour, la chambre particulière ou les frais d'accompagnement ;
- les soins optiques comme la monture, les verres ou encore les lentilles ;
- les soins dentaires comme l'orthodontie, l'implantologie ou les prothèses dentaires.

Fort de six années de retour d'expérience sur la précédente convention, le CDG67 a élaboré une nouvelle articulation de garanties qui correspondent le plus aux attentes des agents de la fonction publique territoriale. Le tableau des garanties se compose de trois formules, adaptées aux besoins des assurés et à leur situation personnelle.

Grâce à la nouvelle mise en concurrence, et sous l'effet de l'entrée en vigueur dans le Code de la Sécurité Sociale du contrat solidaire et responsable, les tarifs de cotisations 2019-2024 sont en forte baisse par rapport à ceux de l'ancienne convention.

Les tarifs prennent en considération l'âge du souscripteur (<30 ans, < 50ans et >50 ans et retraité) et la situation personnelle (le tenant du contrat principal c'est-à-dire l'agent) comme les ayants droits, à savoir le conjoint ou la conjointe, les enfants à charge et la famille à partir de 3 enfants à charge.

A la date d'édition du rapport de présentation, **81 agents** de la Ville et du CCAS d'Obernai ont adhéré à la Mut'Est dans le cadre du contrat groupe.

Pour l'année 2020, la participation de la collectivité s'élève à environ 15 120 €.

- Pour la prévoyance :

Après mise en concurrence et décision du Conseil d'Administration du CDG67, le CDG67 a renouvelé sa confiance en choisissant l'offre du groupement COLLECTeam et IPSEC pour le risque prévoyance.

La convention de participation pour le risque « prévoyance » a été conclue pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

L'ensemble des clauses contractuelles et réglementaires composant cette convention ont été fixées par le Centre de Gestion du Bas-Rhin et acceptées par COLLECTeam.

Par délibérations n°112/06/2019 du 18 novembre 2019 et n°12/19.115 du 05 décembre 2019, les organes délibérants ont décidé d'adhérer à cette convention de participation mutualisée avec le prestataire retenu sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

Le CDG67 a renforcé les prestations versées aux agents dans le cadre de leur protection prévoyance. Pour les risques incapacité et invalidité, l'ancienne convention 2013 - 2019 prévoyait un plafond de prestation fixé à 95 % du traitement de référence de l'agent, montant duquel était déduit la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), laissant une indemnité nette finale à l'agent de 90% de son traitement normal.

Le nouveau cahier des charges impose que l'indemnité finale, nette de toutes taxes, versée par l'assureur soit de 95% du traitement de référence de l'agent. L'assureur s'acquitte de la CSG, CRDS et CASA, ces taxes restant à sa charge exclusive.

La protection Prévoyance apportée aux agents fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique territoriale est extrêmement importante et est un élément stratégique de la politique de ressource humaine d'une collectivité. Celle-ci s'inscrit dans le statut de la fonction publique, et plus particulièrement en complément des décrets modifiés n°87-602 du 30 juillet 1987 pour les fonctionnaires, n°88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels et n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires à temps non complet. La Prévoyance couvre les pertes de revenus liées aux maladies, accidents, invalidités, et propose un capital en cas de décès.

Les actuelles garanties souscrites sont les suivantes :

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

REGIME DE BASE			
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX	Pour mémoire Ancien taux
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien de salaire (1)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement	1,50%	1,34%
INVALIDITE PERMANENTE			
Versement d'une rente (2)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité		
DECES / PTIA			

Versement d'un capital (3)	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net		
-------------------------------	---	--	--

OPTIONS : Les options sont aux choix de l'agent et viennent compléter les garanties de l'offre de base.

- En option au choix de la collectivité :

A l'instar du précédent contrat, la collectivité a décidé de ne pas choisir de manière obligatoire pour l'ensemble de ses agents l'application de l'option 1 portant sur la perte de retraite suite à une invalidité permanente. De plus, très peu d'agents ont souscrit à cette offre dans l'actuel contrat et seuls les agents affiliés à la CNRA CL peuvent souscrire cette garantie. La minoration de retraite devient donc une option au choix de l'agent.

- En option au choix de l'agent :

OPTIONS			
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX	Pour mémoire Ancien taux
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE			
Versement d'une rente viagère (1)	100 % de la perte de retraite justifiée	0,60% (au choix de l'agent) 0,50% (au choix de la collectivité)	0,60% (au choix de l'agent) 0,50% (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PTIA			
Versement d'un capital (2) (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,27%	0,28%
OPTION 3 : RENTE EDUCATION			
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (3) (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,27%	0,28%

L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée comme suit :

➤ Traitement de base indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute.

A la date d'édition du rapport de présentation, 123 agents de la Ville et du CCAS d'Obernai ont adhéré à COLLECTeam dans le cadre du contrat groupe.

Pour l'année 2020, la participation de la collectivité s'élève à environ 8 100 €.

4. Détermination de la participation financière de la collectivité

La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire est facultative. Il s'agit d'une aide à la personne qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Cette participation constitue un élément de rémunération. Elle est proratisée selon le temps de travail de l'agent.

L'aide de l'employeur territorial est fixée sous la forme d'un montant unitaire par agent, peut varier librement entre 0 et 100%, et ne peut excéder le montant total de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

La participation de la collectivité n'est possible que si l'agent adhère au contrat risque santé de MUT'EST et/ou au contrat risque prévoyance de COLLECTeam. Pour ces risques, la participation financière des collectivités sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le CDG67.

Ainsi et conformément aux délibérations susvisées :

○ *Pour le risque santé :*

Le montant unitaire de participation par agent est fixé à 20% du montant total des cotisations dues à l'organisme, et ce dans la limite d'un plafond mensuel de 50 € au titre du montant unitaire par agent.

Les cotisations au risque santé étant calculées sur la base du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), la participation de l'employeur au risque santé sera indexée sur le PMSS, fixé pour l'année 2020 à 3 428 €.

○ *Pour le risque prévoyance :*

Le montant unitaire de participation par agent est fixé à 20% du montant des cotisations supportées par l'agent, et ce dans la limite d'un plafond mensuel de 15 € au titre du montant unitaire par agent.

Les cotisations au risque prévoyance étant calculées sur la base du traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire, la participation de l'employeur au risque prévoyance sera indexée sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

Concernant le risque santé et prévoyance, cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.

Pour les actifs, les cotisations santé et/ou prévoyance sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'assuré et versées directement aux prestataires.

Il doit également être pris acte du fait que le CDG67 au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation, demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :

- 0,04 % pour la convention de participation en santé.*
- 0,02 % pour la convention de participation en prévoyance.*

Les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au CDG67. La cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Cette participation financière des collectivités permettra au CDG67 de faire appel à un actuaire pour le suivi de l'exécution des conventions.

Pour mémoire, l'adhésion aux garanties « santé » et « prévoyance » est facultative pour les agents. La décision d'adhérer est prise librement par l'agent concerné. La collectivité recommande très fortement aux agents de la fonction publique territoriale, titulaire ou contractuel, de souscrire à une protection santé et prévoyance. Cette protection est capitale pour couvrir l'ensemble des risques susmentionnés.

Des notes d'information avaient été diffusées à l'ensemble des agents de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai, accompagnées des tableaux relatifs aux tarifs et garanties proposées.

Lors de chaque recrutement ou stagiairisation, ces documents sont systématiquement remis. Les agents ne souhaitant pas bénéficier de ces contrats doivent compléter et retourner un formulaire.

5. Présentation du nouveau cadre

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'ordonnance précitée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50% de la protection sociale complémentaire santé s'imposera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la Fonction publique d'Etat, sauf pour les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1^{er} janvier 2026 pour la santé), les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

L'ordonnance prévoit, en outre, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Par ailleurs, les centres de gestion pourront conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents. Les collectivités et établissements pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec leur centre de gestion.

En synthèse, il conviendra de déterminer le choix du contrat : soit un contrat collectif à adhésion obligatoire (si accord majoritaire), soit un contrat collectif à adhésion facultative

(convention de participation), soit un choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label.

Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :

- modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- aucune participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement) ;
- versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance.

6. Perspectives et calendrier

Conformément aux dispositions de l'ordonnance, il convient d'engager le débat sur la protection complémentaire et d'assurer une information sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

Raison pour laquelle, ces éléments sont aujourd'hui présentés auprès des membres du CT commun et de l'organe délibérant.

Ces conventions sont effectives à ce jour, avec un suivi contractuel et tarifaire jusqu'à présent favorable aux agents souscripteurs.

Le CDG67 étudiera attentivement les prestations qui pourront être proposées aux collectivités dans le cadre du futur contexte réglementaire.

Les perspectives d'une action renforcée du CDG67 dans ce domaine seront donc étudiées à l'aube de ce contexte réglementaire en devenir.

Toutefois, les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions doivent être précisées par des décrets.

En conséquence, sur la base de cette information sur la protection complémentaire et au regard des actuelles dates d'échéances des contrats en cours, il est proposé d'engager le débat la veille de la renégociation des contrats en cours, à savoir :

- o en 2024 pour le contrat santé
- o en 2025 pour le contrat prévoyance

Sous réserve de validation par l'autorité territoriale et à l'appui des études, il sera proposé de repartir a minima sur le même niveau des garanties, tout en recherchant le meilleur taux d'adhésion et la meilleure couverture.

Le niveau de participation sera à déterminer au regard de la situation budgétaire et des montants de référence, dans un objectif de maîtrise de la contribution financière globale de la collectivité dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Il conviendra notamment de définir le caractère obligatoire de l'adhésion.

Ainsi et comme auparavant, ces points seront présentés pour avis aux membres du CT et de l'organe délibérant.

Ce point a été présenté pour information auprès des membres du CT lors de la séance du 13 décembre 2021. Aucune remarque particulière n'a été formulée par les membres du CT commun.

Ce point a également été présenté pour information aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 20 décembre 2021.

Au regard des éléments susmentionnés, les membres de l'organe délibérant sont informés sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code des Assurances ;
 - VU** le Code de la sécurité sociale ;
 - VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;
 - VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 25 et 88-2 ;
 - VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
 - VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 - VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - VU** ses délibérations n°043/03/2018 du 02 mai 2018 et n°046/03/2019 du 27 mai 2019 de l'organe délibérant donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
 - VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de santé en retenant comme prestataire la MUT'EST ;
 - VU** la délibération n° 124/06/2018 du 10 décembre 2018 de l'organe délibérant portant définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin (*protection sociale complémentaire – santé*) ;
 - VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTeam ;
 - VU** la délibération n° 112/06/2019 du 18 novembre 2019 de l'organe délibérant portant définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin (*protection sociale complémentaire – prévoyance*) ;
- CONSIDERANT** la nouvelle réglementation modifiant les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance de leurs agents ;
- CONSIDERANT** le dialogue social engagé par la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire depuis plusieurs années ;
- CONSIDERANT** que, d'une manière générale, la convention de participation contribue à une protection sociale homogène des agents au sein de la collectivité et lui permet de définir des niveaux de protection ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager le débat sur la protection complémentaire et d'assurer une information sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation ;

VU l'information du Comité Technique commun en sa séance du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 20 décembre 2021 ;

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

1° PREND ACTE

des éléments relatifs à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents de la collectivité, tels que présentés dans le rapport de présentation ;

2° PREND ACTE

de l'ouverture du débat sur la protection complémentaire et du calendrier proposé dans le rapport de présentation ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou son représentant à s'assurer de la bonne exécution des dispositions fixées dans le rapport de présentation.

N° 014/01/2022 RESTAURANT/CLUB HOUSE O'SET SITUÉ RUE DU CHATEAU A OBERNAI : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE POUR L'EXPLOITATION DU FONDS

EXPOSE

La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration et de l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui s'y rattachent, exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château et connu actuellement sous la dénomination « O'Set » définie par délibération du Conseil Municipal n°012/01/2016 du 8 février 2016.

Ce fonds de commerce est exploité depuis le 1^{er} septembre 2017 par la SARL « LUGISOJELLO », représentée par Madame Sophie LUDWIG, suite à la conclusion d'un contrat de location-gérance ayant fait l'objet d'un renouvellement express pour une durée de trois années à compter du 1^{er} septembre 2020 suite à l'approbation du Conseil Municipal lors de sa séance du 29 septembre 2020.

Par courrier réceptionné en mairie le 15 septembre 2021, Sophie LUDWIG a fait part de son souhait de résilier le contrat afin de pouvoir se consacrer pleinement à de nouveaux défis professionnels. Le contrat de location-gérance prévoit, en son article 15, un délai de préavis de 6 mois en cas de résiliation à l'initiative du preneur.

Afin d'assurer la continuité d'exploitation et de service du lieu, un appel à candidature a été lancé le 6 octobre 2021, à l'appui d'un cahier des charges, aux fins de trouver un nouveau locataire-gérant pour le restaurant O'Set. Cet appel a été publié sur le site internet de la Ville ainsi que dans la revue « L'Hôtellerie-Restaurant » version papier et web.

A la date limite de remise des candidatures (8 novembre 2021), deux dossiers ont été réceptionnés en mairie.

Après analyse approfondie des candidatures et audition des candidats par une commission ad hoc, composées de représentants de la Municipalité et du Tennis Club d'Obernai, il est proposé de retenir la candidature de la SARL « Les 3K & Co », représentée par Emilie et Nicolas HAUTECOUVERTURE.

Le dossier présenté par ces derniers correspond en tous points aux critères énoncés dans l'appel à candidature : expérience avérée dans le domaine de la restauration, ressources humaines en adéquation, projet d'exploitation du restaurant adapté au lieu (type de restauration, variété des produits et des prestations, ...), bonne prise en compte des liens et interactions avec le TCO.

Mme et M. HAUTECOUVERTURE sont disposés à débiter l'exploitation au 1^{er} janvier 2022.

Il est par conséquent proposé de conclure avec la SARL « Les 3K & Co », à effet au 1^{er} janvier 2022, un contrat de location-gérance sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code du Commerce et selon les conditions suivantes :

Caractéristiques principales du contrat :

Objet: Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine), constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal, régie librement par la Collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre),
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

Durée : 3 ans renouvelable sur décision expresse de la Ville d'Obernai

Date d'entrée en vigueur du nouveau contrat : 1^{er} janvier 2022

Conditions principales d'exploitation :

- Restauration « classique » de consommation sur place au sein du restaurant
- Activité de type « snacking » et restauration plus rapide en période estivale côté piscine plein-air
- Le gérant devra coopérer en bonne intelligence avec le club de tennis dans le cadre d'une dynamique commune pour un usage « club-house » de lieu de rencontre et de convivialité en marge des matchs, entraînements, événements et animations liées à l'activité sportive.

Le locataire pourra adapter librement ses horaires d'ouverture et de fermeture, en fonction des besoins et dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'ouverture sera néanmoins impérative durant l'intégralité des heures de fonctionnement de la piscine plein-air. De plus, une ouverture minimale du mercredi au dimanche devra être respectée, en adéquation également avec les besoins spécifiques du TCO.

Les prix seront librement fixés par le locataire, sans toutefois présenter un caractère prohibitif et seront adaptés à la clientèle du site.

Les relations spécifiques et séparées entre le locataire-gérant et le TCO dans le cadre des activités courantes du club pourront être régies par une convention particulière de droit privé dont les modalités seront négociées directement entre eux sans intervention de la Ville.

Conditions financières :

Conformément à la proposition formulée par les candidats, la redevance s'élèverait à 1 000 € HT/mois, incluant les charges locatives.

Cette redevance sera ensuite révisable annuellement à date anniversaire sur la base de l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux).

Cette redevance inclura les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage et ventilation du bâtiment, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds, et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;
- VU** sa délibération n°120/07/2020 du 28 septembre 2020 portant renouvellement, avec la SARL « LUGISOJELO » représentée par Mme Sophie LUDWIG, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020, d'un contrat de location-gérance pour l'exploitation du fonds de commerce du restaurant/club house dénommé O'Set sis 9 rue du Château ;

CONSIDERANT que par courrier réceptionné en mairie le 15 septembre 2021, Mme Sophie LUDWIG a fait part de son souhait de cesser son activité au restaurant O'Set ;

CONSIDERANT que dans la perspective de la poursuite du fonctionnement et de service du restaurant/club house O'Set, un appel à candidature a été lancé le 6 octobre 2021, à l'appui d'un cahier des charges, aux fins de trouver un nouveau locataire-gérant pour le restaurant O'Set ;

CONSIDERANT les candidatures réceptionnées et analysées sur la base du cahier des charges préalablement défini et portant notamment sur le type de restauration, la variété des produits et des prestations, les moyens humains, la compétence et l'expérience des candidats ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL « Les 3K & Co », représentée par Emilie et Nicolas HAUTECOUVREURE, correspond en tous points aux critères énoncés dans l'appel à candidature en termes notamment d'expérience avérée dans le domaine de la restauration, de ressources humaines en adéquation, de projet d'exploitation du restaurant adapté au lieu (type de restauration, variété des produits et des prestations, ...), avec également une bonne prise en compte des liens et interactions avec le Tennis-Club d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 20 décembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la résiliation anticipée à l'initiative du preneur, au 31 décembre 2021, du contrat de location-gérance renouvelé au 1^{er} septembre 2020 avec la SARL « LUGISOJELO », représentée par Madame Sophie LUDWIG, nonobstant la durée du préavis contractuel ;

2° APPROUVE

la conclusion d'un contrat de location-gérance avec la Société à Responsabilité Limitée « Les 3K & Co », représentée par Emilie et Nicolas HAUTECOUVREURE, en vue de permettre l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du fonds de commerce de restauration dénommé « O'Set » dont la Ville d'Obernai est propriétaire au sein de l'ensemble sportif municipal rue du Château à Obernai ;

3° ACCEPTE

de consentir cette location selon les conditions générales exposées dans le rapport de présentation et notamment :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine), constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal,
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

- **Durée :**

La location est conclue avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans renouvelable sur décision expresse de la Ville d'Obernai

- **Conditions financières**

Le locataire-gérant devra acquitter une redevance, à hauteur de 1 000 € HT/mois.

La redevance sera ensuite révisable sur cette base annuellement à date anniversaire sur la base de l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux).

Cette redevance inclura les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage et ventilation du bâtiment, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds, et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

4° AUTORISE

dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif et notamment à signer le contrat de location-gérance à intervenir avec la SARL « Les 3K & Co ».

ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2022 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARAMUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

EXPOSE

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'OBERNAI à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2022 qui interviendra le 7 mars 2022, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux)

A l'instar de l'exercice 2020, les associations dites « paramunicipales » ont vu leur activité particulièrement impactée par la crise sanitaire Covid-19 au cours de l'année 2021. Au regard de leurs situations disparates, il est proposé d'allouer des subventions selon le détail suivant.

➤ Centre Communal d'Action Sociale – Association Obern'Aide – Association « Le Square des Petits »

Ces organismes œuvrant dans le domaine de l'aide sociale ont encore été particulièrement sollicités en 2021.

Afin de leur permettre de débiter l'année 2022 dans de bonnes conditions financières et de trésorerie, il est donc proposé de leur allouer dès maintenant l'intégralité de la subvention de fonctionnement 2022, soit les montants suivants proposés :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	230.000 €
OBERN'AIDE (Boutique alimentaire)	23.000 €
LE SQUARE DES PETITS (structure parents-enfants)	33.000 €

Pour le Centre Communal d'Action Sociale, on note une hausse du besoin de financement lié à la modification du mode de gestion du service de restauration à destination des personnes âgées (portage à domicile et restaurant Hohenbourg), nécessitant la réalisation d'investissements complémentaires. Cependant, le versement est effectué au fur et à mesure de l'année selon les besoins de trésorerie et d'équilibre budgétaire identifiés.

➤ **Comité des Fêtes**

Compte tenu des incertitudes en termes de possibilités futures d'organisation d'événements en fonction de la situation sanitaire, malgré la ferme volonté de tenir une édition 2022 des Estivales, et eu égard au fait qu'aucun décaissement urgent ne devrait intervenir au moins avant le mois de mars 2022, il est proposé d'attendre le début de l'année 2022 pour attribuer un montant de subvention de fonctionnement à cette association.

➤ **Centre Arthur Rimbaud et Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné**

Les éléments précis concernant l'impact financier de la crise sanitaire et les perspectives 2022 sont en cours de compilation et d'analyse. Dans l'attente de ces informations finalisées, il est proposé d'allouer une « avance » de subvention de fonctionnement 2022 à hauteur de 120 000 € à chacune des deux associations afin de leur permettre de débiter l'année 2022.

Le montant final du soutien financier municipal sera proposé lors du Conseil Municipal du 7 mars 2022 à l'appui des éléments financiers produits et analysés.

CENTRE ARTHUR RIMBAUD	120.000 €
13 ^E SENS SCENE & CINE	120.000 €

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

N° 015/01/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;
- VU** le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAI relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2022 au titre des actions relevant de sa compétence ;
- VU** les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 20 décembre 2021 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **230.000 €** au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2022 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

N° 016/01/2022 ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION 13^E SENS SCENE & CINE AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des informations permettant d'évaluer le besoin de soutien financier de l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné pour l'exercice 2022 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel et notamment l'analyse de l'impact financier passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19 et les perspectives 2022 sont en cours de compilation et d'analyse, ne permettant pas de déterminer précisément un montant global et définitif dès la présente séance ;

CONSIDERANT néanmoins les contraintes de trésorerie auxquelles l'Association devra faire face au cours des tous premiers mois de l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 20 décembre 2021 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel d'Obernai pour l'exercice 2022, un acompte de subvention à hauteur de **120.000 €** ;

2° PRECISE

que le montant final du soutien financier de la Ville d'Obernai au fonctionnement du Relais Culturel pourra être déterminé par une délibération ultérieure après consolidation des données financières et d'activités qui seront produites ;

3° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'Obernai ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite 2020-2021 prorogée avec la Collectivité Européenne d'Alsace, seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 017/01/2022 ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des informations permettant d'évaluer le besoin de soutien financier de l'Association Arthur Rimbaud pour l'exercice 2022 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel et notamment l'analyse de l'impact financier passé et à venir de la crise sanitaire Covid-19 et les perspectives 2022 sont en cours de compilation et d'analyse, ne permettant pas de déterminer précisément un montant global et définitif dès la présente séance ;

CONSIDERANT néanmoins les contraintes de trésorerie auxquelles l'Association devra faire face au cours des tous premiers mois de l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 20 décembre 2021 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2022, un acompte de subvention à hauteur de **120.000 €** ;

2° PRECISE

que le montant final du soutien financier de la Ville d'Obernai au fonctionnement du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud pourra être déterminé par une délibération ultérieure après consolidation des données financières et d'activités qui seront produites ;

3° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens 2020-2021 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 018/01/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
 - VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
 - VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
 - VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
 - VU** ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;
 - VU** la demande de Monsieur le Président de l'Association « OBERN'AIDE » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2022 ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 20 décembre 2021 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **23.000 €** à l'Association « OBERN'AIDE » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2022 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 019/01/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU la demande de Madame la Présidente de l'Association « LE SQUARE DES PETITS » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 20 décembre 2021 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **33.000 €** à l'Association «LE SQUARE DES PETITS» au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2022 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

**N° 020/01/2022 REGIME PARTICIPATIF EN SOUTIEN AUX ACTIONS PEDAGOGIQUES
AU TITRE DES CLASSES DE DECOUVERTE DES ECOLES PRIMAIRES :
REVISION DU DISPOSITIF**

EXPOSE

La Ville d'Obernai a de tout temps apporté un soutien aux élèves scolarisés dans les écoles primaires situées sur son territoire dans le cadre des classes de découverte organisées à leur initiative.

Dans le souci conjoint d'encadrer sa politique de règles claires et cohérentes, le Conseil Municipal avait, par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, institué un régime participatif unifié en soutien aux actions pédagogiques des établissements scolaires obernois et notamment au titre des classes de découverte des écoles primaires selon les principes suivants

- *Éligibilité : tous les élèves domiciliés à Obernai, quel que soit leur établissement de rattachement et leur statut.
Dans un principe de réciprocité et d'égalité de traitement, le concours est également attribué aux enfants obernois scolarisés dans les écoles primaires hors résidence.
De même, il est fait application du principe de parité de financement entre les écoles publiques et privées sous contrat d'association.*
- *Montant de la participation communale : 8 €/élève/nuitée quelle que soit la période et le lieu de séjour. Seule la durée de séjour sur place est prise en compte.*
- *Condition de versement : sur demande préalable formulée par l'établissement, indiquant le lieu du séjour, la durée, la classe concernée, le nombre d'élèves et le coût prévisionnel du séjour.
La liquidation définitive de la participation de la Ville est opérée au profit de l'établissement sur présentation d'une attestation de participation au séjour et d'un bilan faisant ressortir l'intérêt pédagogique.*

Ce dispositif est toujours en vigueur et appliqué selon les sollicitations des établissements. Encadré par la délibération de principe, le versement du soutien communal ne requiert pas de décisions spécifiques successives de l'assemblée délibérante, un montant provisionnel étant porté chaque année au budget de la Collectivité au compte 6574 et figurant sur l'état de répartition annexé en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT.

Les classes de découverte sont généralement l'occasion pour les enfants de découvrir de nouveaux horizons, d'apprendre différemment, de façon expérimentale et ludique, hors du cadre habituel des salles de classe.

Ces expériences favorisent également l'apprentissage du vivre ensemble et permet de lutter contre les inégalités sociales. Représentant pour certains élèves la première expérience de séjour en groupe, loin de leur famille, elles constituent ainsi une étape importante du développement de l'enfant, l'incitant à créer de nouveaux liens et à s'ouvrir à l'autre.

En soutien aux écoles qui organisent ces séjours et aux familles des enfants qui y participent, il est proposé de réviser le dispositif défini il y a plus de dix ans selon le détail suivant :

- *porter le montant du soutien à 10 €/élève/nuitée, afin de tenir compte notamment de l'inflation,*
- *élargir le dispositif à tous les enfants scolarisés dans les écoles primaires d'Obernai, quel que soit leur lieu de résidence, évitant ainsi les différences entre élèves fréquentant le même établissement,*
- *conservation des autres modalités.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** subsidiairement la loi N° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité du financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-3, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;
- VU** sa délibération N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien notamment des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer ce dispositif défini il y a plus de dix ans, en tenant notamment compte de l'inflation ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 20 décembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de réviser le dispositif de soutien aux actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires selon les modalités suivantes :

- **Éligibilité :**
Sont éligibles à la participation communale tous les élèves scolarisés dans les écoles primaires d'Obernai, publiques ou privées sous contrat d'association, quel que soit le lieu de résidence de l'enfant.
Le concours reste également attribué aux enfants obernois scolarisés dans les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association hors résidence.
- **Montant de la participation communale :**
10 €/élève/nuitée quelle que soit la période et le lieu de séjour. Seule la durée de séjour sur place est prise en compte.
- **Condition de versement :** identiques au dispositif défini en 2010 soit :
Toute organisation d'une classe de découverte relevant du champ d'application susvisé fera l'objet d'une demande préalable contenant :
 - le lieu de séjour
 - la durée du séjour
 - la classe concernée
 - le nombre d'enfants originaires d'Obernai
 - le coût prévisionnel du séjour.

La liquidation définitive de la participation de la Ville d'Obernai sera effectuée au profit de l'établissement sur présentation d'une attestation du nombre d'enfants d'Obernai ayant réellement participé au séjour ainsi que d'un bilan faisant notamment ressortir son intérêt pédagogique.

Ces versements ne requièrent donc pas de décisions spécifiques successives de l'assemblée délibérante, un montant provisionnel étant porté chaque année au budget de la Collectivité au c/6574 et figurant sur l'état de répartition annexé en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT.

2° PRECISE

que ce nouveau dispositif est applicable aux actions engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif.

N° 021/01/2022 CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES « TRANSPORT PUBLIC URBAIN » ET « LOCATIONS IMMOBILIERES » AU 31 DECEMBRE 2021 – DECISIONS CONNEXES

EXPOSE

Par délibération n°072/03/2021 du 28 juin 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à la clôture et à la dissolution, à l'issue de l'exercice budgétaire 2021, du budget annexe « Transport Public Urbain » concomitamment au transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

La délibération précisait que cette clôture emportait :

- *la réintégration, au niveau du budget principal de la Ville, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif (immobilisations, ...) qui y émargeaient, par mouvements d'ordre non budgétaire opérés en lien avec le comptable assignataire, avant mise à disposition à la CCPO pour les éléments concernés,*
- *la reprise au budget principal de la Ville, à l'issue de l'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire 2021, des résultats du budget annexe, en section de fonctionnement comme en section d'investissement, ainsi que des éventuels restes à réaliser, un éventuel excédent pouvant être fléché en financement de la mise en œuvre du plan vélo urbain.*

Par délibération n°109/04/2021 du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal a également validé la clôture et à la dissolution, à l'issue de l'exercice budgétaire 2021, du budget annexe « Locations Immobilières ».

La délibération précisait que cette clôture emportait :

- *la réintégration, au niveau du budget principal de la Ville, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif (immobilisations, ...) qui y émargeaient, par mouvements d'ordre non budgétaire opérés en lien avec le comptable assignataire,*
- *la reprise au budget principal de la Ville, à l'issue de l'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire 2021, des résultats du budget annexe, en section de fonctionnement come en section d'investissement, ainsi que des éventuels restes à réaliser.*

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces dispositifs, il est proposé de constater, dès la présente séance du Conseil Municipal, les résultats définitifs à l'issue de l'exercice 2021, de ces deux budgets annexes, afin de pouvoir opérer leur intégration dès le stade du budget primitif 2022 de la Ville.

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	73 415,67
Dépenses totales	9 590,03
Solde de l'exercice	63 825,64
Solde d'investissement N-1	61 063,52
Résultat global d'investissement	124 889,16
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	566 349,63
Dépenses totales	470 057,43
Résultat de l'exercice	96 292,20
Résultat N-1 reporté	1 513 059,98
Résultat global d'exploitation	1 609 346,18
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>1 734 235,34</u>

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	26 106,45
Dépenses totales	162 250,45
Solde de l'exercice	-136 144,00
Solde d'investissement N-1	4 757 637,61
Résultat global d'investissement	4 621 493,61
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	86 729,90
Dépenses totales	23 282,79
Résultat de l'exercice	63 447,11
Résultat N-1 reporté	-4 504 977,71
Résultat global de fonctionnement	-4 441 530,60
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>179 963,01</u>

Il est enfin précisé que les dépenses et recettes afférentes à l'exercice 2021 qui n'auraient pas pu être exécutées sur l'exercice 2021 au niveau des deux budgets annexes clôturés le seront sur le budget principal en 2022, de même que les restes à réaliser en investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants et L.2541-12 ;

VU sa délibération n°072/03/2021 du 28 juin 2021 portant diverses mesures connexes dans le cadre du transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et notamment approbation de la clôture et à la dissolution, à l'issue de l'exercice budgétaire 2021, du budget annexe « Transport Public Urbain » ;

VU sa délibération n°109/04/2021 du 27 septembre 2021 portant approbation de la clôture et à la dissolution, à l'issue de l'exercice budgétaire 2021, du budget annexe « Locations Immobilières » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre diverses mesures en préparation de ces opérations de clôture et de dissolution de budgets annexes ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 20 décembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONSTATE

dès la présente séance du Conseil Municipal, afin de pouvoir opérer leur intégration dès le stade du budget primitif 2022 au niveau du budget principal de la Ville, les résultats définitifs à l'issue de l'exercice 2021 des budgets annexes « Transport Public Urbain » et « Locations Immobilières » selon le détail suivant :

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

	€ TTC
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	73 415,67
Dépenses totales	9 590,03
Solde de l'exercice	63 825,64
Solde d'investissement N-1	61 063,52
Résultat global d'investissement	124 889,16
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	566 349,63
Dépenses totales	470 057,43
Résultat de l'exercice	96 292,20
Résultat N-1 reporté	1 513 059,98
Résultat global d'exploitation	1 609 346,18
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>1 734 235,34</u>

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

	€ HT
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	26 106,45
Dépenses totales	162 250,45
Solde de l'exercice	-136 144,00
Solde d'investissement N-1	4 757 637,61
Résultat global d'investissement	4 621 493,61
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	86 729,90
Dépenses totales	23 282,79
Résultat de l'exercice	63 447,11
Résultat N-1 reporté	-4 504 977,71
Résultat global de fonctionnement	-4 441 530,60
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>179 963,01</u>

en précisant que le Conseil Municipal sera néanmoins appelé à se prononcer définitivement, lors d'une séance ultérieure, sur l'approbation des Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Monsieur le Comptable assignataire de l'exercice 2021 ;

2° RAPPELLE

que l'ensemble des éléments d'actif et de passif (immobilisations, emprunt...) qui émargeaient au niveau des deux budgets annexes clôturés devront être réintégrés au niveau du budget principal de la Ville, par mouvements d'ordre non budgétaire opérés en lien avec le comptable assignataire ;

3° PRECISE

en outre que les dépenses et recettes afférentes à l'exercice 2021 qui n'auraient pas pu être exécutées sur l'exercice 2021 au niveau des deux budgets annexes clôturés le seront sur le budget principal en 2022, de même que les restes à réaliser en investissement ;

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

N° 022/01/2022 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2022

EXPOSE

L'article L.2312-1 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires comporte un caractère obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, en constituant ainsi une formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.

En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- *de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité en définissant des stratégies adéquates,*
- *de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.*

Les modalités d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires doivent être régies par le Règlement Intérieur de l'assemblée.

En ce sens et en application de l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai adopté le 28 septembre 2020 et modifié le 15 février 2021, le débat sur les orientations budgétaires de la Ville d'Obernai comporte, à l'appui d'un dossier d'analyse financière annexé au présent rapport, les trois volets suivants :

- *un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale,*
- *un schéma de propositions sur les options budgétaires principales,*
- *une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement.*

L'expression des différents groupes de l'Assemblée sera recueillie à cette occasion lors du débat solennel.

Le Débat sur les Orientations Budgétaires ne revêt aucun caractère décisionnel, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.

A cet égard, la jurisprudence administrative a précisé que si le Débat d'Orientations Budgétaires constitue certes une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du budget, rien ne prévoit en revanche qu'un vote doive avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant en outre pas obligatoire (CAA Marseille N° 10MA03053 du 22 mars 2012).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 28 septembre 2020 modifié par délibération du 15 février 2021 ;

CONSIDERANT à cet effet que les modalités du Débat sur les Orientations Budgétaires sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et/ou les Commissions Réunies du Conseil Municipal ;
- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
 - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
 - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
 - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 20 décembre 2021, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2018 à 2021 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Épargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- des éléments afférents aux ressources humaines (structure des effectifs, dépenses de personnel, ...),
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2022 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également un aperçu des principaux points concernant les différents budgets annexes ;

il lui incombe dès lors de débattre des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 ;

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

lu séance tenante

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

2.1 DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2022 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement ;
- la poursuite de l'effort de stabilisation de l'endettement ;
- le maintien d'une politique dynamique d'investissement pluriannuelle grâce notamment à une enveloppe disponible, pour 2022, d'environ 12,7 millions d'euros consacrés en majeure partie aux opérations pluriannuelles déjà engagées mais également à d'autres projets structurants en faveur de la qualité de vie et des services aux habitants et notamment :
 - Mise en valeur du Domaine de la Léonardsau (AP/CP déjà ouverte) : début des travaux en 2022
 - Mise en œuvre du plan vélo/aménagements cyclables 2020-2024 (AP/CP déjà ouverte) : 1^{ère} phase de travaux en 2022
 - Travaux de restructuration du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud suite à l'approbation de la phase APD : 1,2 M€
 - Etudes en vue des travaux de la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe (école maternelle Camille Claudel notamment)
 - Restructuration de la trame viaire du cœur de ville (Rempart Caspar/ route de Boersch en lien avec l'opération immobilière développée sur l'ancien site « Match », rue du Chanoine Gyss, place de l'Etoile...) (AP/CP déjà ouverte à recalibrer)
 - Mise en place d'ombrières photovoltaïques au niveau d'espaces publics, notamment parkings
 - Consolidation de la vidéoprotection urbaine
 - Réaménagement d'aires de jeux
 - Aménagement de sanitaires publics complémentaires
 - ...

2.2 PRECISE EN CE SENS

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu ;

2.3 RAPPELLE

que certaines opérations pourront faire l'objet d'un financement partiel par reprise de provisions constituées lors des exercices budgétaires précédents en prévision de leur réalisation (mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe).

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2022

PREND ACTE

de la répartition des grandes masses et principes budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat sur les orientations budgétaires ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 7 mars 2022, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

N° 023/01/2022 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

EXPOSE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :

- mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;*
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance durant cette période ;*
- engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.*

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le budget primitif 2022 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance plénière prévue le 7 mars 2022.

Aussi et afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente pour le budget principal et certains budgets annexes selon le détail figurant dans l'état annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 al.3 ;

VU ses délibérations N° 032/01/2021 du 15 février 2021, N° 110/04/2021 du 27 septembre 2021 et N° 128/05/2021 du 29 novembre 2021 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2021 et des décisions modificatives n°1 et n°2 pour 2021 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2022 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa séance plénière prévue le 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 20 décembre 2021 ;

et

après en avoir délibéré ;

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2021, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

PROPOSITION DE NOMINATION DE MESDAMES CLAUDETTE GRAFF, ANITA VOLTZ ET MARIE-LOUISE SIGRIST EN QUALITE DE CITOYENNES D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

*Dans sa séance du 6 février 2006, le Conseil Municipal avait adopté une **CHARTRE D'ELEVATION A LA DIGNITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.***

A cet effet, il est rappelé que les critères d'éligibilité des impétrants reposent sur les trois conditions d'ouverture suivantes :

- *une action exemplaire dans le temps, dépassant un investissement ordinaire, dans le cadre de missions publiques ou d'un engagement individuel dans le domaine économique, social, associatif, sportif ou culturel ;*
- *l'élaboration, la réalisation et le développement d'un projet exceptionnel et remarquable d'intérêt local ;*
- *l'incarnation d'une personnalité marquante sur le plan national ou international ayant contribué au rayonnement de la Cité.*

Monsieur le Maire propose ainsi de conférer la qualité de CITOYENNESS D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI à MESDAMES CLAUDETTE GRAFF, ANITA VOLTZ et MARIE-LOUISE SIGRIST.

Une biographie synthétique de ces personnalités est jointe en annexe du présent rapport.

N° 024/01/2022 PROPOSITION DE NOMINATION DE MADAME CLAUDETTE GRAFF EN QUALITE DE CITOYENNE D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire

DECIDE

d'élever

Madame Claudette GRAFF

à la dignité

de CITOYENNE D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

N° 025/01/2022 PROPOSITION DE NOMINATION DE MADAME ANITA VOLTZ EN QUALITE DE CITOYENNE D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 32 voix pour et 1 abstention (M. Guy LIENHARD),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire

DECIDE

d'élever

Madame Anita VOLTZ

à la dignité

de CITOYENNE D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

**N° 026/01/2022 PROPOSITION DE NOMINATION DE MADAME MARIE-LOUISE SIGRIST
EN QUALITE DE CITOYENNE D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI**

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L 2541-12 ;

VU sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation
à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire

DECIDE

d'élever

Madame Marie-Louise SIGRIST

à la dignité

de CITOYENNE D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 001/01/2022

Modalités techniques et pratiques de la tenue du Conseil Municipal en visioconférence

1- Technologie retenue

La technologie retenue pour l'organisation de la réunion est celle de la visioconférence.

La solution utilisée sera « GoToMeeting » proposée par la société LogMeln, dont la Ville a acquis les droits d'utilisation depuis près de 18 mois.

2- Modalités d'identification des participants

En début de réunion, le Maire fait un appel nominal des membres du Conseil Municipal, afin d'identifier les participants et vérifier que le quorum est atteint.

Le Maire fait état des pouvoirs qui ont été transmis en Mairie (de préférence par mail à l'adresse dgs@obernai.fr) préalablement à la séance.

Les liens de connexion et un guide sommaire d'utilisation seront envoyés par courriel aux conseillers municipaux au plus tard 24 heures avant la réunion.

Dans l'hypothèse où un conseiller municipal serait porteur d'un ou deux pouvoirs qui n'auraient pas été transmis en Mairie, il en fera part au Maire concomitamment à l'appel de ses nom et prénom en précisant les noms des conseillers municipaux qu'il représente. Le pouvoir détenu devra être envoyé en Mairie par voie dématérialisée (dgs@obernai.fr) dès la fin de la séance.

3- Modalités d'enregistrement, diffusion et conservation des débats

Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Par conséquent, la visioconférence sera enregistrée et diffusée en simultané à partir d'un lien qui figurera sur le site internet de la Ville de sorte que chaque citoyen qui souhaite accéder aux débats puisse le faire.

L'enregistrement des débats sera conservé dans les archives de la mairie selon les durées légales en vigueur.

4- Modalités de scrutin et d'intervention des conseillers

Conformément au II de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, laquelle ne pourra se tenir par voie dématérialisée.

Il sera organisé par appel nominal. Ainsi, à l'issue de la présentation de chaque point inscrit à l'ordre du jour, le Maire procédera à l'appel nominal de chaque conseiller, dans l'ordre du tableau.

A l'appel de son nom, chaque conseiller pourra faire part de ses observations, questionnements quant au point évoqué et indiquera au Maire le sens de son vote.

Le Maire proclame le résultat de chaque vote, qui sera reproduit sur le procès-verbal de la séance. Conformément aux dispositions de l'ordonnance, en cas de partage, la voix du Maire est prépondérante.



PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ENCADREMENT DU DROIT DE GREVE AU SEIN DE LA VILLE ET DU CCAS D'OBERNAI

Entre :

La Ville et le CCAS d'Obernai
Place du Marché
CS 80 205
67210 OBERNAI

Et :

Les organisations syndicales siégeant aux CT et CHSCT communs:

- **UNSA**, représentée par Mme Corine MASSOT.
- **CFDT**, représentée par Mme Zélia BALTAZAR.

Elaboré par : Direction des Ressources Humaines

Date de création : septembre 2021

Dernier avis du CT : 13 décembre 2021

Modifié le :

PREAMBULE

Un certain nombre de textes spécifiques et de décisions jurisprudentielles fixent les conditions et les conséquences de l'exercice du droit de grève, principe de valeur constitutionnelle. S'agissant des agents publics, le droit de grève est prévu par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

La grève se définit comme une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Ces trois conditions doivent être réunies. Le défaut de l'une d'entre elles rend la grève illégale et peut entraîner des sanctions à l'encontre des agents.

L'exercice du droit de grève est soumis à préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires.

Suite à la publication de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, l'exercice du droit de grève est désormais encadré dans certains cas en vue d'assurer la continuité du service public.

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée a introduit un article 7-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés, à savoir :

- Services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- Services de transport public de personnes ;
- Services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- Services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Services d'accueil périscolaire ;
- Services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, à la nécessité de garantir l'accomplissement des services et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

En l'absence d'un accord conclu avec les organisations syndicales représentatives, il est toutefois possible **d'imposer** aux agents des services susmentionnés et qui ont déclaré leur intention de participer à la grève, qu'ils exercent ce droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme, dans le cas où l'interruption soudaine du service en cours d'exécution est susceptible de susciter un « **désordre manifeste** » dans l'exécution de ce service. Le Conseil d'Etat a en effet précisé dans un arrêt du 20 décembre 2019 que cette faculté n'était pas subordonnée à la conclusion de l'accord mentionné au I de l'article 56.

Dans le cadre de sa mise en œuvre dans notre collectivité et au regard des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires, ce protocole ne s'appliquera qu'aux directions suivantes :

- Multi-accueil le « Pré'O ».
- Pôle logistique et technique
- Foyer personnes âgées.

Après avis des organisations syndicales représentatives au sein de notre collectivité et du Comité Technique commun, cet accord sera approuvé par l'assemblée délibérante.

PROJET

TEXTES PRINCIPAUX

- Code général des collectivités territoriales en vigueur ;
- Code du travail en vigueur ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- La loi n°2019-828 du 06 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités techniques ;
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
TEXTES PRINCIPAUX.....	4
CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	6
CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION	8
CHAPITRE III : MISE EN PLACE AU SEIN DE LA VILLE ET DU CCAS D'OBERNAI	8
ARTICLE 1 : DEMARCHE ENTREPRISE DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD 8	
ARTICLE 2 : MISE EN PLACE AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL.....	9
ARTICLE 2 : MISE EN PLACE AU SEIN DU FOYER DES PERSONNES AGEES.....	10
ARTICLE 3 : MISE EN PLACE AU SEIN DU POLE LOGISTIQUE ET TECHNIQUE (PLT).....	10
CHAPITRE IV : EXERCICE DU DROIT DE GREVE	10
ARTICLE 1 : DECLENCHEMENT DE LA GREVE	10
ARTICLE 2 : EN CAS DE GREVE.....	10
ARTICLE 3 : CONSEQUENCE DE LA GREVE.....	11
CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L'ACCORD	13

CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'article 56 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique précise les éléments suivants :

« I.- Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent **engager des négociations en vue de la signature d'un accord** visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitements des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

L'accord détermine, **afin de garantir la continuité du service public**, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est **approuvé** par l'assemblée délibérante.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

II.- Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, **les agents des services mentionnés au I du présent article informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale** ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

III.- Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

IV.- Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service. »

En outre, et en vertu de l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984, des accords locaux pourront être signés par les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 24 janvier 1984 afin de garantir la continuité des services publics locaux limitativement énumérés dans la loi.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics locaux qui fixent des taux d'encadrement (*notamment l'article R2324-43 du code de la santé publique s'agissant des crèches*), l'accord détermine le nombre et les catégories d'agents dont l'absence est de nature à affecter l'exécution du ou des services publics concernés ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est révisée et les agents disponibles réaffectés afin de garantir le bon fonctionnement du service public.

Au sein des services mentionnés au 1^{er} alinéa du I de l'article 7-2, la détermination des fonctions et du nombre d'agents indispensables pour garantir la continuité du service public sont des éléments **consubstantiels** de l'accord.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, les modalités de définition du nombre d'agents indispensables sont laissées à l'appréciation du pouvoir réglementaire local, plus à même de déterminer, au regard des circonstances locales, l'organisation optimale de leurs services en cas de cessation concertée du travail.

- Les collectivités locales sont donc compétentes pour définir le protocole d'accord du droit de grève.

Toutefois, le dispositif défini à l'article 7-2 n'ouvre pas la possibilité aux autorités locales de réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève.

Ce dispositif dont la finalité est d'éviter la désorganisation des services publics locaux ne garantit pas aux usagers un droit au service minimum et ne contraint pas les agents publics territoriaux qui souhaiteraient exercer leur droit de grève d'y renoncer.

Le dispositif permettra à l'autorité territoriale d'identifier :

- Si le volume d'agents non-grévistes, sur les services et les fonctions identifiées, suffit pour assurer le service en mode dégradé,
- S'il est possible de réaffecter les personnels présents, de recruter des agents contractuels, voire de mutualiser pour assurer le service,
- S'il convient de fermer le service et d'en informer les usagers, en cas d'absence de solutions palliatives.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent protocole concernent les personnels suivants :

- Tous les agents titulaires ou contractuels, à temps complet ou non complet, permanent ou non permanent.
- Tous les agents sous contrat de droit public ou de droit privé (*y compris les agents sous statut emplois jeunes, contrat unique d'insertion, apprentis*),
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la Ville ou du CCAS d'Obernai.

CHAPITRE III : MISE EN PLACE AU SEIN DE LA VILLE ET DU CCAS D'OBERNAI

Article 1 : Démarche entreprise dans le cadre de la négociation du protocole d'accord

En application des textes législatifs et réglementaires susvisés, il a été convenu de négocier un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève des agents dans certains services publics locaux de la Ville et du CCAS d'Obernai, à savoir :

- Services de collecte et de traitement des déchets des ménages :
 - o Pôle logistique et technique
- Services d'aide aux personnes âgées et handicapées et Services de restauration collective et scolaire :
 - o Foyer des personnes âgées
- Services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
 - o Multi-accueil « Le Pré'O »

Au préalable, un travail a été conduit avec les responsables hiérarchiques des directions concernées et susmentionnées.

Sur la base de ce travail, une réunion de travail a été conduite par M. Philippe BOEHLER, DGAS/DRH et organisée en présence des organisations syndicales représentatives au sein de notre collectivité, à savoir :

- **UNSA**, représentée par Mme Corine MASSOT.
- **CFDT**, représentée par Mme Zélia BALTAZAR.

Ces réunions se sont tenues le 12 octobre 2021 et le 23 novembre 2021.

Suite aux discussions et après accord, le projet de protocole d'accord a été présenté pour avis aux membres du Comité Technique commun. Cette présentation a été réalisée lors de la séance du 13 décembre 2021.

Au regard de l'avis émis par les différentes parties et l'instance précitées, un rapport de présentation a été adressé aux membres de l'assemblée délibérante. Lors de la séance du 10 janvier 2022, l'organe délibérant a définitivement entériné le protocole d'accord sur l'encadrement du droit de grève au sein de la Ville et du CCAS d'Obernai.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit.

Article 2 : Mise en place au sein du Multi-Accueil

Article 1-1 : Rappel des taux d'encadrement

Article R.2324-46-4 du code de la santé publique prévoit les taux d'encadrement suivants :

«I.- En matière d'encadrement, les crèches collectives et haltes-garderies respectent les dispositions fixées aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2.

II.- Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :

- 1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;
- 2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

Article 1-2 : Fonctions et nombre d'agents indispensables

Pour garantir le fonctionnement du Multi-Accueil « Le Pré'O », une présence a minima des personnels suivants est nécessaire :

- Encadrement hiérarchique : 1 agent.
- Equipe technique : 4 agents, dont 1 à la cuisine et 1 pour la lingerie.
- Equipe enfance : respect des taux d'encadrement en vigueur en fonction du nombre d'enfants à accueillir.

L'amplitude horaire de l'établissement sera adaptée, à savoir : 07 heures 30 à 18 heures. Dans la mesure du possible et dès qu'un mouvement de grève est annoncé, la direction informera les parents et recensera les parents qui déposeront leurs enfants.

Il est convenu dans la mesure du possible, un service mutualisé s'il n'y a pas l'effectif suffisant au sein du Multi-Accueil. Ce service mutualisé impliquera une mobilité éventuelle de certains agents de la collectivité vers le Multi-Accueil, au regard des statuts de leur cadre d'emplois (*ATSEM, Service des Sports ...*). Néanmoins, il apparaît délicat d'opérer cette mutualisation dans le cadre de la garantie de la continuité des services.

Le recours à des agents contractuels, pour assurer les tâches habituellement effectuées par les agents grévistes et toujours dans le souci d'assurer la continuité des services indispensables, une collectivité peut également recourir à des agents contractuels notamment en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.

Pour autant, dès lors que l'on ne peut pas réglementairement réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève et dans le cas où on ne pourrait pas recruter des agents contractuels pour remplacer les agents grévistes et si l'effectif minimum précité n'est pas atteint, les parents seront prévenus de la fermeture du service par la direction préalablement à la fermeture et dans les meilleurs délais.

Article 2 : Mise en place au sein du Foyer des personnes âgées

Lorsqu'un préavis de grève est déposé, en vue de l'organisation du service de restauration au sein du Foyer des personnes âgées, il est proposé l'organisation suivante :

- 2 agents de cuisine afin d'exercer les missions de réception, distribution et de service des repas.

Il est convenu dans la mesure du possible, un service mutualisé s'il n'y a pas l'effectif suffisant au sein du Foyer des personnes âgées. Ce service mutualisé impliquera une mobilité éventuelle de certains agents de la collectivité vers le Foyer des personnes âgées, au regard des statuts de leur cadre d'emplois (*agent du PLT ...*).

Article 3 : Mise en place au sein du Pôle Logistique et Technique (PLT)

Au regard de la continuité des services et dans le cadre de mesures en lien avec la salubrité publique, l'objectif est de garantir les tournées de collecte des déchets des poubelles publiques.

Pour assurer cette mission et à l'instar du dispositif en vigueur au sein du PLT, un service minimum sera donc assuré par l'affectation de deux agents du PLT. Le responsable hiérarchique du PLT se chargera de la désignation des agents.

CHAPITRE IV : EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Article 1 : Déclenchement de la grève

Le préalable obligatoire à l'exercice du droit de grève consiste à déposer un préavis de grève. Aux termes de l'article L. 2512-2 du Code du travail, le préavis émane d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Un ou plusieurs syndicats représentatifs au plan national doit donc déposer un préavis écrit à l'autorité territoriale **au moins 5 jours francs** avant le début de la grève et préciser :

- o Le lieu, la date et l'heure du début de la grève,
- o Sa durée,
- o Et ses motifs.

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

Lorsqu'un préavis national a été déposé par une organisation syndicale, le dépôt de préavis au niveau local n'est pas nécessaire.

Article 2 : En cas de grève

L'exercice du droit de grève dans la Fonction Publique Territoriale doit se montrer compatible avec l'exigence de continuité des services publics.

L'administration doit pouvoir organiser la continuité des missions de service public indispensables. L'autorité territoriale procède au recensement des agents grévistes. La réquisition par l'autorité territoriale n'est pas prévue pour la Fonction Publique Territoriale.

Mais la **désignation** est possible. Elle doit :

- Faire l'objet d'un arrêté ;
- Porter sur une liste précise d'emplois ;
- Être motivée ;
- Être notifiée aux agents qui occupent les emplois concernés.

En cas de grève, l'autorité procédera à la désignation ou non des agents qui occupent les emplois, en fonction :

- De la durée de la grève ;
- Des modalités d'organisation ;
- De l'ampleur de la grève.

Si la désignation est justifiée, les agents qui refusent de s'y soumettre sont passibles de sanctions disciplinaires.

Les grèves, dites perlées et tournantes, sont proscrites.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du Code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents affectés dans l'une des directions mentionnées ci-dessus informent, **au plus tard quarante-huit heures avant** de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui **renonce** à y prendre part en informe l'autorité territoriale **au plus tard vingt-quatre heures avant** l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de **reprendre** son service en informe l'autorité territoriale **au plus tard vingt-quatre heures avant** l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

Cette obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

En cas de risque de désordre manifeste dans l'exécution de ces services, l'autorité territoriale peut imposer aux agents grévistes d'exercer leur droit dès leur prise de service jusqu'à son terme.

Sont passibles de **sanction disciplinaire** les agents qui **ne respectent pas** ces dispositions ou qui ne les ont pas respectés de façon répétée.

Article 3 : Conséquence de la grève

La cessation du travail pendant la grève doit être **réelle** et **totale**. Cependant, rien ne s'oppose à ce que les agents suivent le mouvement de grève seulement **pendant une période** prévue par le préavis.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un agent puisse rejoindre le mouvement de grève **postérieurement** à la date fixée par le préavis.

Un agent public n'a droit à rémunération **qu'après service fait**. Cette règle statutaire s'applique donc à l'agent qui n'assure pas son service en raison d'une participation à une grève.

La comptabilisation des agents grévistes constitue un nécessaire préalable à la mise en œuvre de la retenue sur traitement et il appartient à la collectivité de mettre en place un système de recensement (relevé des agents présents par le chef de service, mise en place d'une liste d'émargement, relevé des badgeuses ...).

La retenue sur la rémunération doit être strictement **proportionnelle** à la durée du service non fait.

Par ailleurs, tous les jours compris dans la durée de la grève sont retenus y compris les journées du samedi et du dimanche.

La retenue doit porter sur le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités diverses versées aux fonctionnaires en considération du service qu'ils ont accompli.

Les retenues sur rémunération doivent en principe être opérées **au plus tôt**. Cependant, il est souvent impossible de les effectuer sur la rémunération du mois au cours duquel la grève s'est déroulée. Il y a lieu en règle générale de procéder à cette retenue au cours du mois suivant ou, au plus tard, à la fin du deuxième mois qui suit le début du conflit.

La durée de la grève **n'a pas d'incidence** sur les droits à avancement d'échelon et de grade.

En effet, l'agent public gréviste n'est pas considéré comme ayant rompu tout lien avec sa collectivité employeur. Celui-ci doit donc être considéré comme étant dans une position statutaire d'activité.

La grève n'autorise pas tous les comportements. Un fonctionnaire gréviste qui commet une faute peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, notamment s'il manque à l'obligation de réserve ou s'il injurie un supérieur. Certaines grèves, politiques, tournantes, administratives... sont illégales, elles peuvent justifier une sanction disciplinaire dans le respect des procédures.

CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L'ACCORD

La mise en œuvre du présent protocole sera suivie et évaluée par le CT commun, qui rassemble des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.

Ils formuleront toute recommandation favorisant son application.

Cet accord cadre pourra être adapté en cas de nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale. Le CT commun sera saisi pour avis afin d'examiner les incidences sur le présent accord.

Obernai, le

Bernard FISCHER

*Maire d'Obernai
Conseiller Régional*

Corine MASSOT

*Représentante UNSA
Membre titulaire du CT commun*

Marie BUCHER

*DGS
Chargée de la DiFEP*

Jean-Jacques STAHL

*Adjoint au Maire
Président du CT commun*

Zélia BALTAZAR

*Représentante CFDT
Membre titulaire du CT commun*

Philippe BOEHLER

*DGAS
DRH*



Exercice 2022

Commune de plus de 10000 habitants
ayant opté pour le vote par nature

Débat d'orientation budgétaire

Dossier de Présentation 2022

Ville d'Obernai
Département du Bas-Rhin
République Française

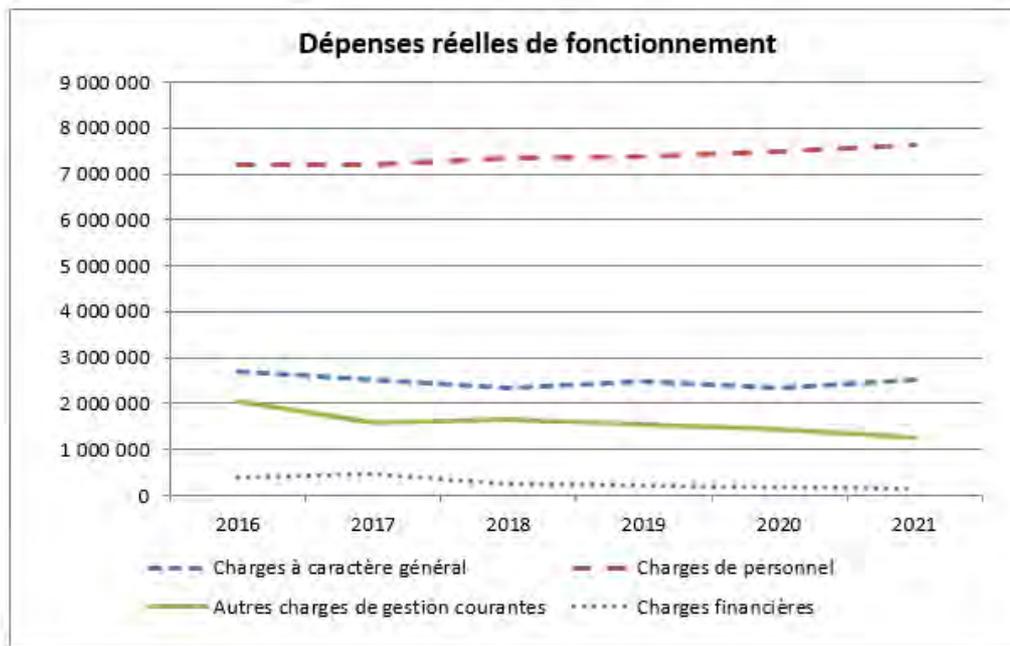


1^{ère} PARTIE : LES INDICATEURS FINANCIERS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre budgétaire	Ligne	CA		CA		CA		CA estimé		Variation
		2018	2018/ 2017	2019	2019/ 2018	2020	2020/ 2019	2021	2021/ 2018	
		Dépenses totales de fonctionnement								
		17 884 398		17 953 836		13 774 180		12 875 576		
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		2 447 968		717 915		1 652 639		754 436		
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.										
Dépenses réelles de fonctionnement										
	1	15 436 430	4,59%	17 235 921	11,66%	12 121 540	-29,67%	12 121 140	0,00%	-21,5%
011 Charges à caractère général	2	2 353 734		2 489 152		2 321 842		2 510 280		6,7%
	3	15,2%		14,4%		19,2%		20,7%		
012 Charges de personnel	4	7 325 448		7 380 737		7 470 062		7 645 460		4,4%
	5	47,5%		42,8%		61,6%		63,1%		
Total frais d'exploitation										
	6	9 679 182	-0,33%	9 869 890	1,97%	9 791 904	-0,79%	10 155 740	3,72%	4,9%
	7	62,7%		57,3%		80,8%		83,8%		
014 Atténuations de produits	8	678 486		544 803		535 254		530 000		
022 Dépenses imprévues	9									
65 Autres charges de gestion courantes	10	1 639 873		1 558 884		1 454 896		1 261 400		-23,1%
	11	10,6%		9,0%		12,0%		10,4%		
<i>Dont subventions</i>	12	1 051 847		1 032 764		971 533		770 000		-26,8%
	13	6,8%		6,0%		8,0%		6,4%		
66 Charges financières	14	251 270		215 840		177 343		145 000		-42,3%
	15	1,6%		1,3%		1,5%		1,2%		
67 Charges exceptionnelles	16	37 620		46 505		162 143		29 000		
68 Dotations aux provisions	17	3 150 000		5 000 000				0		
Recettes totales de fonctionnement										
		18 655 183		21 922 578		18 740 633		16 338 760		
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		133 721		4 683		58 326		9 370		
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.										
Recettes réelles de fonctionnement										
	18	18 521 462	-5,50%	21 917 895	18,34%	18 682 307	-14,76%	16 329 390	-12,59%	-11,8%
013 Atténuation de charges	19	94 200		27 732		76 679		54 000		-42,7%
70 Prod. des services et du domaine	20	1 339 280		1 395 065		929 043		821 700		-38,6%
73 Impôts et taxes	21	13 552 774		13 728 137		13 970 775		11 700 000		-13,7%
<i>Dont impôts locaux</i>	22	7 138 431		7 499 239		7 632 740		5 560 000		-22,1%
<i>Dont attribution de compensation CCPSO</i>	23	4 900 156		4 900 156		4 900 156		4 975 150		1,5%
74 Dotations subventions et participations	24	1 781 200		1 492 363		1 984 696		2 740 000		53,8%
<i>Dont allocations compensatrices</i>	25	256 085		274 752		308 650		1 644 000		542,0%
<i>DGF</i>	26	354 503		271 876		221 893		136 600		-61,5%
75 Autres produits gest. courante	27	59 291		5 056 587		52 853		55 400		-6,6%
76 Produits financiers	28	166		156		5		135		-18,9%
77 Produits exceptionnels	29	1 673 349		84 901		962 458		31 000		-98,1%
<i>Dont cession d'immo.</i>	30	1 642 189		51 124		928 367		7 000		-99,6%
78 Reprise sur provisions	31	21 200		132 954		705 798		927 155		
79 Transferts de charges	32	0		0		0		0		
Résultat de fonctionnement exercice N										
		770 785		3 968 742		4 966 453		3 463 184		
Résultat de fonctionnement reporté N-1										
		9 435 155		10 205 939		12 048 313		14 270 535		
Résultat global de fonctionnement										
		10 205 939		14 174 681		17 014 767		17 733 719		
Epargne brute (= ligne 18-1)	33	3 085 031	-36,3%	4 681 973	51,8%	6 560 766	40,1%	4 208 250	-35,9%	36,4%
Remboursement du K de la dette	34	1 639 654	2,3%	1 687 692	2,9%	1 528 662	-9,4%	1 488 261	-2,6%	-9,2%
Epargne nette (= 33-34)	35	1 445 377	-55,4%	2 994 281	107,2%	5 032 105	68,1%	2 719 989	-45,9%	88,2%
Potentiel d'épargne brute (= 18/1)	36	1,20		1,27		1,54		1,35		
Effort fiscal/dépenses d'expl. (= 22/6)	37	73,75%		75,98%		77,95%		54,75%		
DGF / dépenses d'expl. (= 26/6)	38	0,04		0,03		0,02		0,01		
Intérêts / effort fiscal (= 14/22)	39	3,52%		2,88%		2,32%		2,61%		

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Evolution des dépenses de fonctionnement**L'évolution des charges à caractères général (chapitre 011) est contenue depuis plusieurs années.**

Après une année 2020 au cours de laquelle l'activité a été largement perturbée par la crise sanitaire qui débutait et les mesures gouvernementales édictées (confinements, fermeture de services, limitations quant à l'organisation de festivités...), l'année 2021 a connu, malgré de nouveaux épisodes de restrictions, une reprise progressive. Dans ce contexte, on escompte pour le chapitre 011 un rebond vers un niveau proche de celui de 2019 malgré des dépenses exceptionnelles toujours liées à la gestion de la crise sanitaire, dont celles affectées au fonctionnement du centre de vaccination et à la sécurisation sanitaire du Marché de Noël (contrôle obligatoire des pass sanitaires des visiteurs...).

Les dépenses de personnel représentent environ 63% des dépenses réelles de fonctionnement (hors dotations aux provisions). Après de nombreuses années de stabilité (hors facteurs de hausse mécanique, GVT...), elles présentent en 2021 une augmentation relative en lien avec les nécessaires créations de poste opérées en 2020 et 2021 afin de renforcer certains services compte tenu de l'accroissement des projets et des charges de travail en découlant. Cette **hausse reste néanmoins maîtrisée à environ +2,3%**.

Les autres charges de gestion courantes (chapitre 65) sont constituées pour près de 62% par les subventions de fonctionnement aux associations et organismes para-municipaux. D'ordinaire équivalents d'année en année, les montants de ces dernières sont exceptionnellement en baisse par rapport à la période pré-Covid du fait de la réévaluation de certains montants (Espace Athic/13è Sens Scène & Ciné, Centre Arthur Rimbaud et Comité des Fêtes) suite à l'annulation de manifestations en raison de la crise sanitaire et à la présence de reliquats d'aides Covid. Les autres soutiens aux associations (sport, culture, social) sont demeurés stables.

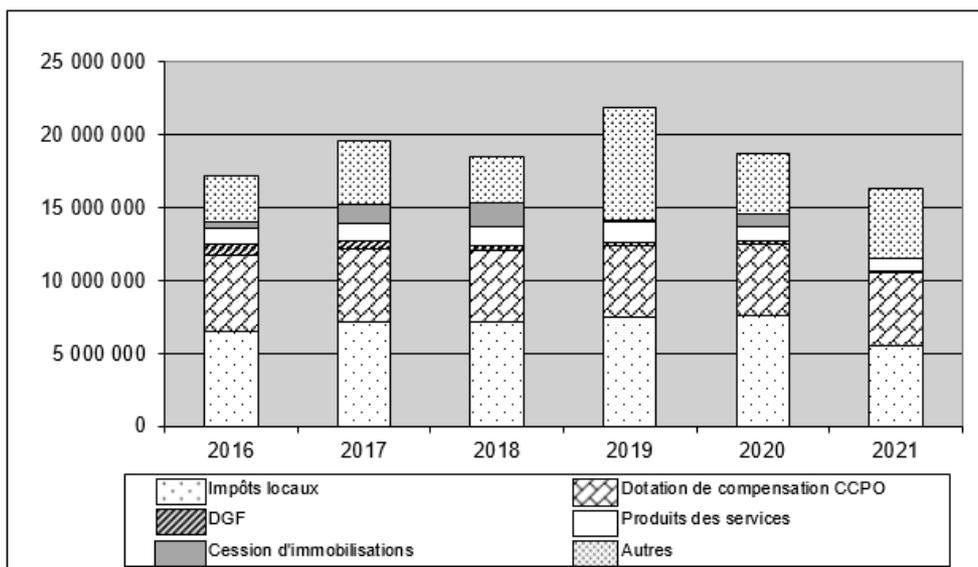
Les charges financières liées aux emprunts en cours poursuivent quant à elles leur **baisse**, effet de la politique de désendettement menée depuis de nombreuses années.

La contribution de la Ville d'Obernai au **Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**, enregistrée au chapitre 014, présente une stabilité depuis 2019 du fait de la décision de la CCPO de renouveler la répartition dérogatoire et de prendre en charge la hausse qui aurait dû échoir aux communes selon la répartition normale, soit une « contribution » totale de la CCPO pour l'année 2021 à hauteur de 408 224 € (Obernai aurait dû payer 936 710 € en 2021).

Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » comptabilise les subventions accordées à certaines associations pour des projets particuliers (Festival de Musique, BiObernai, Triathlon d'Obernai, les O'nze d'Obernai...), distinguant ces aides particulières du soutien annuel au fonctionnement courant apparaissant au chapitre 65. Du fait de la crise sanitaire, certaines de ces manifestations ont été annulées. Rappelons que la hausse exceptionnelle de ce chapitre constatée en 2020 s'expliquait par une écriture de régularisation au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour 133 000 €, intégralement compensés en recettes par une écriture du même montant au compte 7875 du chapitre 042.

Au total, les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées en 2021 à 12 121 140 €, affichant une stabilité globale depuis plus de quatre années (hors provisions constituées).

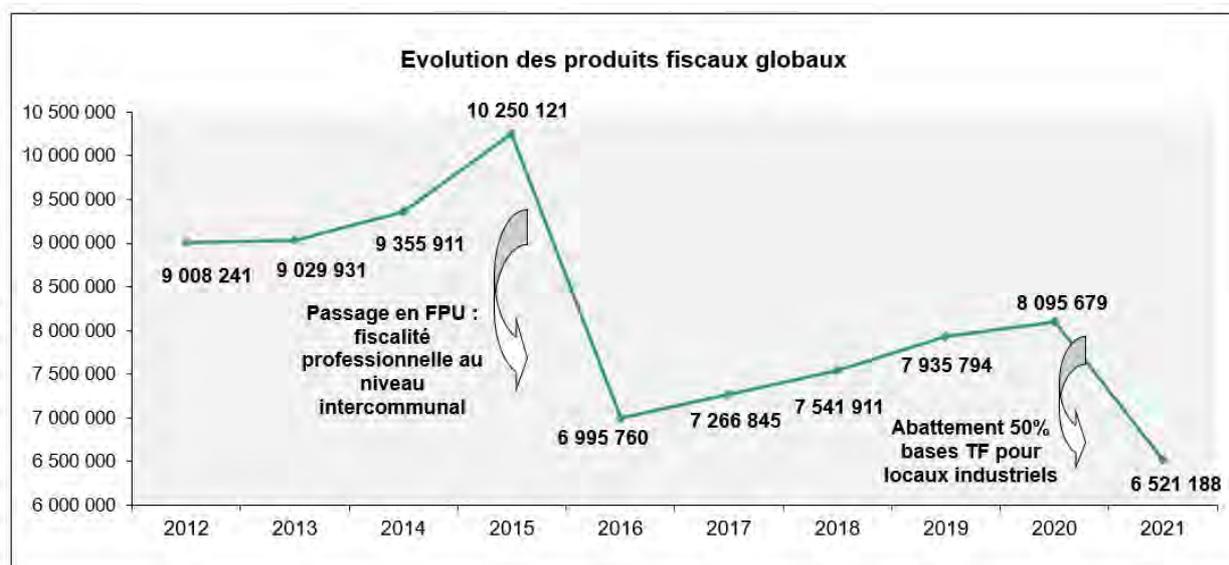
Evolutions des recettes de fonctionnement



Les recettes courantes de fonctionnement (chapitres 70, 73, 74 et 75 hors reversement d'excédents de budgets annexes) sont estimées en 2021 à 15 317 100 €.

On note pour 2021 un « recentrage » sur quelques blocs importants de recettes et en particulier :

- **La fiscalité** : suite aux nouvelles mesures réglementaires et en particulier l'abattement de 50% des bases de taxe foncière pour les locaux industriels, on note en 2021 une baisse du produit intrinsèque global des impôts locaux perçus. Cette « perte » est contrebalancée par une attribution de compensation complémentaire versée par l'Etat (comptabilisée sous « autres produits » dans le graphique ci-dessus).

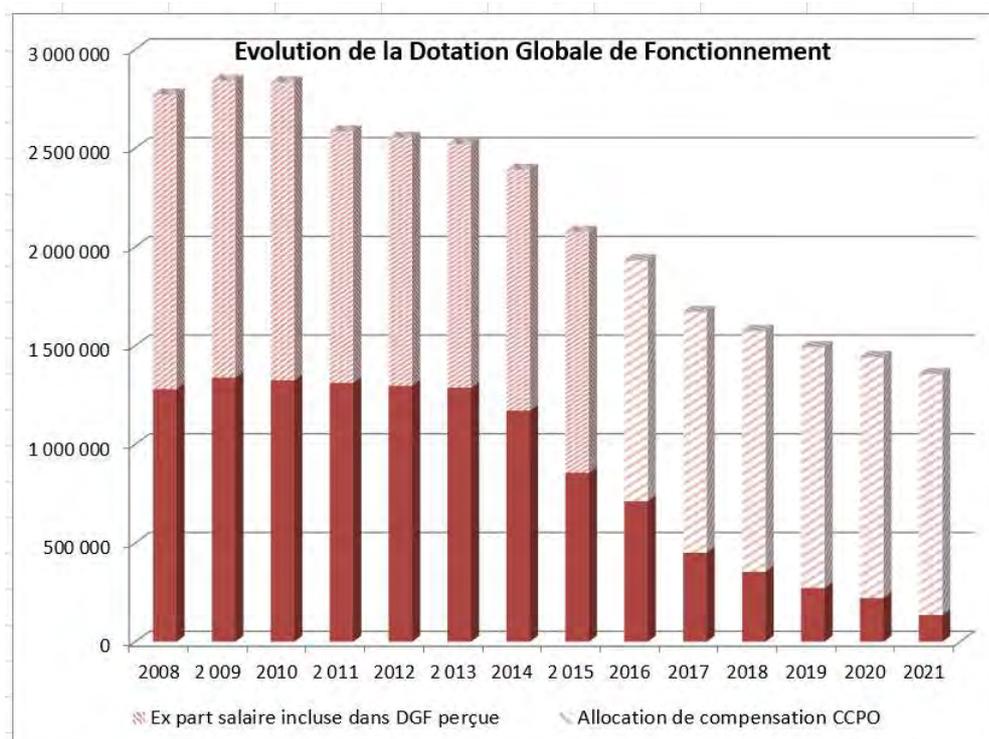


Rappelons que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (dont le taux n'est plus voté par le Conseil Municipal) est quant à elle compensée par le transfert au niveau communal de la part départementale de la taxe foncière avec, en complément, l'application d'un coefficient correcteur afin d'atteindre un niveau de recettes équivalent sur ce poste.

- **L'attribution de compensation versée par la CCPO** affiche quant à elle une légère hausse compte tenu du transfert de la compétence mobilité (1/2 année).
- **Les produits des services et du domaine** affichent en 2021 comme en 2020 une baisse par rapport à la période pré-Covid (écolages EMMDD annulés pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire 2020-2021, redevances du multiaccueil absentes durant le confinement d'avril, stationnement, occupation du domaine public et redevances terrasses estivales annulées...);
- **Les autres produits** comprennent notamment l'allocation de compensation versée dans le cadre de l'abattement de 50% des bases de taxe foncière pour les locaux industriels ainsi que la reprise sur provision (travaux de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul)

Quant aux autres types de recettes, on peut souligner que :

- **La DGF poursuit sa baisse**, à hauteur de -85 000 € en 2021, soit -38,43%, au titre de la participation au redressement des finances publiques, dans la continuité de la tendance constatée les années précédentes ;
- **Aucune cession d'immobilisation** majeure enregistrée en 2021
- **Aucun reversement au budget principal d'excédents du budget annexe Roselières.**



Résultat de fonctionnement prévisionnel 2021

Recettes de fonctionnement :	16 338 760 €
Dépenses de fonctionnement :	12 875 576 €
Résultat brut de fonctionnement 2021 :	3 463 184 €
Excédent reporté de 2020 :	14 270 535 €
Excédent global de fonctionnement 2021 :	17 733 719 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre budgétaire	Ligne	CA		CA		CA		CA estimé	
		2018		2019		2020		2021	
Dépense d'investissement		3 805 231		7 402 998		8 303 811		8 709 231	
001 Résultat d'investissement reporté						2 126 368		2 744 231	
040 Opérations d'ordre de transf. entre sections		133 721		4 683		58 326		9 370	
041 Opérations patrimoniales		2 160		80 187		7 235		0	
Dépenses réelles d'investissement	1	3 669 350	-4,01%	7 318 128	99,44%	6 111 882	-16,48%	5 955 630	-2,56%
10/13 Dotations et fonds divers	2	0		237 326		0		0	
	3	0,0%		3,2%		0,0%		0,0%	
16 Emprunts et dettes assimilées	4	1 639 804		1 687 742		1 528 812		1 490 000	
	5	44,7%		23,1%		25,0%		25,0%	
20 Etudes, droits et licences	6	93 158		224 463		97 619		100 000	
	7	2,5%		3,1%		1,6%		1,7%	
21/23 Dépenses d'équipement	8	1 929 252		5 016 206		4 397 024		4 354 430	
	9	52,6%		68,5%		71,9%		73,1%	
27 Prêts et immobilisations financières	10	0		0		0		0	
	11	0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	
45 Opérations pour compte de tiers	12	7 136		152 390		88 427		11 200	
	13	0,2%		2,1%		1,4%		0,2%	

Recettes d'investissement		4 774 220		2 592 565		5 559 580		5 480 000	
001 Résultat d'investissement reporté		0		0		0		0	
024 Cessions d'immobilisations									
040 Opérations d'ordre de transf. entre sections		2 447 968		717 915		1 652 639		754 436	
041 Opérations patrimoniales		2 160		80 187		7 235		0	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé		0		0		2 126 368		2 744 231	
Recettes réelles d'investissement	14	2 324 093	-34,10%	1 794 463	-22,79%	1 773 337	-1,18%	1 981 333	11,73%
10 Dotations et fonds divers	15	1 611 778		1 036 717		1 220 040		560 000	
	16	69,4%		57,8%		68,8%		28,3%	
13 Subventions d'investissement	17	170 247		101 997		372 229		350 000	
	18	7,3%		5,7%		21,0%		17,7%	
16 Emprunts et dettes assimilées	19	500 000		0		0		1 000 000	
	20	21,5%		0,0%		0,0%		50,5%	
20-23 Immobilisations corporelles/en cours	21	1 659		240 739		50 933		29 000	
	22	0,1%		13,4%		2,9%		1,5%	
27 Autres immobilisations financières	23	33 273		262 621		41 708		31 133	
	24	1,4%		14,6%		2,4%		1,6%	
45 Opérations pour compte de tiers	25	7 136		152 390		88 427		11 200	
	26	0,3%		8,5%		5,0%		0,6%	

Résultat opér. réelles d'investissement	27	-1 345 258	354,39%	-5 523 665	310,60%	-4 338 545	-21,46%	-3 974 297	
Résultat global d'investissement		968 989		-4 810 433		-2 744 231		-3 229 231	
Dép. d'équipt/dép. totales (= 8/1)	28	52,6%		68,5%		71,9%		73,1%	

RESULTAT GLOBAUX CONSOLIDES

		2018	18/17	2019	19/18	2020	20/19	2021	21/20
Dépenses totales de l'exercice	29	21 689 630	-7,64%	25 356 835	16,91%	22 077 991	-12,93%	21 584 807	
Recettes totales de l'exercice	30	23 429 403	-16,25%	24 515 143	4,63%	24 300 213	-0,88%	21 818 760	
Résultat net de l'exercice	31	1 739 774		-841 692		2 222 222		233 953	
Résultat reporté N-1	32	11 150 231		12 890 005		12 048 313		14 270 535	
Résultat net de clôture	33	12 890 005		12 048 313		14 270 535		14 504 488	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Après deux années 2017 et 2018 marquées par un taux de réalisation relativement faible (chapitres 21 et 23) lié à un plan de charge consacré à de nombreuses études, l'exercice 2021, comme les deux précédents sera marqué par un taux de réalisation budgétaire des investissements élevé dû à deux facteurs :

- décaissement de nombreux restes à réaliser 2020 (mise en valeur et en lumière du cœur de ville, travaux d'éclairage public au niveau du quartier Europe Sud),
- concrétisation voire finalisation de nombreux projets rentrés dans leur phase opérationnelle : 2^{ème} tranche de la restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul, finalisation de la phase APD de la Léonardsau, travaux d'éclairage public, travaux d'extension du centre médico-social des Bosquets...

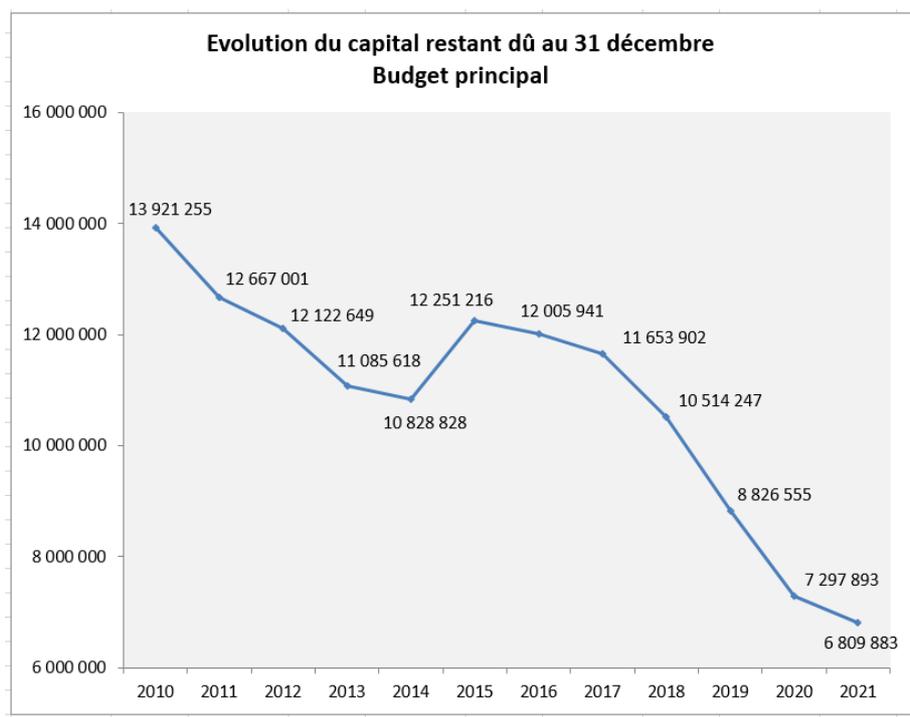
Les opérations réalisées en 2021 ont pu être financées grâce à un **autofinancement important**, diverses dotations dont la taxe d'aménagement, des subventions. Comme prévu au moment du vote du budget primitif, un emprunt à hauteur de 1 000 000 € a été mobilisé en fin d'exercice.

Résultat d'investissement prévisionnel 2021

Recettes d'investissement :	5 480 000 €
Dépenses d'investissement :	5 965 000 €
Résultat brut d'investissement 2021 :	-485 000 €
Résultat reporté de 2020 :	-2 744 231 €
Résultat global d'investissement 2021 :	-3 229 231 €

RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL 2021

Résultat global de fonctionnement 2021 :	17 733 719 €
Résultat global d'investissement 2021 :	-3 229 231 €
Résultat final 2021 :	14 504 488 €

SERVICE DE LA DETTE**Analyse rétrospective 2010-2021**

Le désendettement se poursuit en 2021 à hauteur de 488 000 € nets considérant un remboursement en capital de 1 488 000 € et la mobilisation d'un nouvel emprunt pour 1 000 000 €.

La capacité de désendettement de la Ville, indicateur de solvabilité financière de la collectivité exprimée en nombre d'années, est largement inférieure à la moyenne et aux seuils d'alerte en la matière.

Analyse prospective

Sans nouvel emprunt, la dette actuelle s'éteindrait totalement en 2037, avec un passage en-dessous du seuil des 1 million d'euros en termes de remboursement du capital à partir de 2025 et la fin du versement d'intérêts dès 2033 (lié à l'emprunt à taux 0).

En 2022, le remboursement en capital annuel des emprunts en cours s'élève à environ 1 350 000 €. Dans ce cadre, un emprunt annuel inférieur à ce seuil pour financer les projets d'investissement à venir permettrait de poursuivre la baisse de l'endettement au cours des années à venir.

Aucun emprunt ne devrait être mobilisé en 2022 au niveau des budgets annexes. Une inscription budgétaire pourra cependant être envisagée, à titre d'équilibre des sections d'investissement, sans toutefois engendrer une mobilisation concrète compte tenu de l'évolution favorable de l'équilibre consolidé.

Analyse rétrospective 2010-2021

Budget principal		2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021	
CRD au 31 décembre		13 921 255	-4,41%	12 667 001	-9,01%	12 122 649	-4,30%	11 085 618	-8,55%	10 828 828	-2,32%	12 251 216	13,14%	12 005 941	-2,00%	11 653 902	-2,93%	10 514 247	-9,78%	8 826 555	-16,05%	7 297 893	-17,32%	6 809 883	-6,69%
Annuités	Capital	1 141 768	4,65%	1 217 950	6,67%	1 144 352	-6,04%	1 221 450	6,74%	1 156 790	-5,29%	1 277 613	10,44%	1 445 275	13,12%	1 602 040	10,85%	1 639 654	2,35%	1 687 692	2,93%	1 528 662	-9,42%	1 488 011	-2,66%
	Intérêts	535 795	-3,27%	531 236	-0,85%	510 208	-3,96%	465 258	-8,81%	427 943	-8,02%	416 020	-2,79%	401 331	-3,53%	358 083	-10,78%	252 693	-29,43%	218 082	-13,70%	179 812	-17,55%	144 518	-19,63%
	Annuité	1 677 563	1,99%	1 749 186	4,27%	1 654 560	-5,41%	1 686 708	1,94%	1 584 733	-6,05%	1 693 633	6,87%	1 846 606	9,03%	1 960 123	6,15%	1 892 347	-3,46%	1 905 774	0,71%	1 708 473	-10,35%	1 632 529	-4,45%
Taux moyen de l'Emprunt		3,7%		3,8%		4,0%		3,8%		3,9%		3,8%		3,3%		3,0%		2,2%		2,1%		2,0%			
Épargne brute		5 016 915		3 209 822		2 116 851		5 238 596		4 434 736		3 482 985		4 304 712		4 840 555		3 085 031		4 681 973		6 560 766		4 208 250	
Épargne nette		3 875 148		1 991 871		972 499		4 017 146		3 277 946		2 205 372		2 859 437		3 238 515		1 445 377		2 994 281		5 032 105		2 719 989	

ANALYSE PROSPECTIVE 2021 - 2026 (sans nouvel emprunt)

Budget principal		2021		2022		2023		2024		2025		2026	
Capital restant dû au 31/12		6 809 883	-6,69%	5 454 665	-19,90%	4 241 103	-22,25%	3 059 348	-27,86%	2 453 709	-19,80%	1 864 904	-24,00%
Annuités	Capital	1 488 011	-2,66%	1 355 218	-8,92%	1 213 562	-10,45%	1 181 756	-2,62%	605 639	-48,75%	588 805	-2,78%
	Intérêts	144 518	-19,63%	113 117	-21,73%	77 391	-31,58%	45 820	-40,79%	22 893	-50,04%	15 907	-30,52%
	Échéance	1 632 529	-4,45%	1 468 335	-10,06%	1 290 953	-12,08%	1 227 576	-4,91%	628 531	-48,80%	604 712	-3,79%
Taux moyen de l'Emprunt		2,0%		1,7%		1,4%		1,1%		0,7%		0,6%	

FISCALITE DIRECTE LOCALE

Après 10 années de stabilité (hors recomposition des taux suite à la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2010 et ayant eu pour effet une redistribution du panier fiscal et des transferts de certaines parts entre les collectivités), le Conseil Municipal a décidé d'opérer en 2015 un ajustement des taux de fiscalité directe communale. Deux hausses successives de 1% chacune ont également été appliquées en 2016 et 2017 avant une nouvelle stabilité à partir de 2018.

La pression fiscale obernoise reste modérée par rapport aux communes environnantes de même strate et aux moyennes nationales.

Le passage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en Fiscalité Professionnelle Unique a modifié le paysage fiscal de la Ville d'Obernai, qui ne vote ni ne perçoit plus directement la Cotisation Foncière des Entreprises (compensé via l'attribution de compensation).

De plus, la réforme de la taxe d'habitation (TH) entamée par le Gouvernement depuis 2018 et précisée notamment dans la loi de finances pour 2020, consistant en l'exonération progressive de cette taxe pour les foyers fiscaux avec l'objectif final d'une suppression totale pour tous les contribuables (sur leurs résidences principales uniquement) à échéance 2023, a induit une nouvelle modification du panier fiscal des communes qui a pleinement pris ses effets à partir de 2021.

Ainsi, depuis l'exercice 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le Conseil Municipal n'est plus habilité à voter le taux de ladite taxe. En compensation de cette perte de recettes, elles se sont vu transférer la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par les départements. Pour le Bas-Rhin, chaque commune a par conséquent bénéficié du transfert du taux départemental de TFPB (13,17%) qui est venu s'additionner au taux communal.

En %	Taux Obernai 2021	Taux moyen Départemental 2020	Taux moyen National 2020	Coefficient de Mobilisation du Potentiel Fiscal
Taxe d'Habitation	-	-	-	-
Taxe foncière s/ Propriétés bâties	25,40	30,67	34,79	0,730
Taxe foncière s/ Propriétés non bâties	50,69	63,98	49,79	1,018
Cotisation Foncière des Entreprises	-	-	-	-

Ce panier fiscal restreint a néanmoins un impact significatif sur l'autonomie fiscale de la collectivité et donc sur la dynamique de recettes et in fine sur les marges de manœuvre.

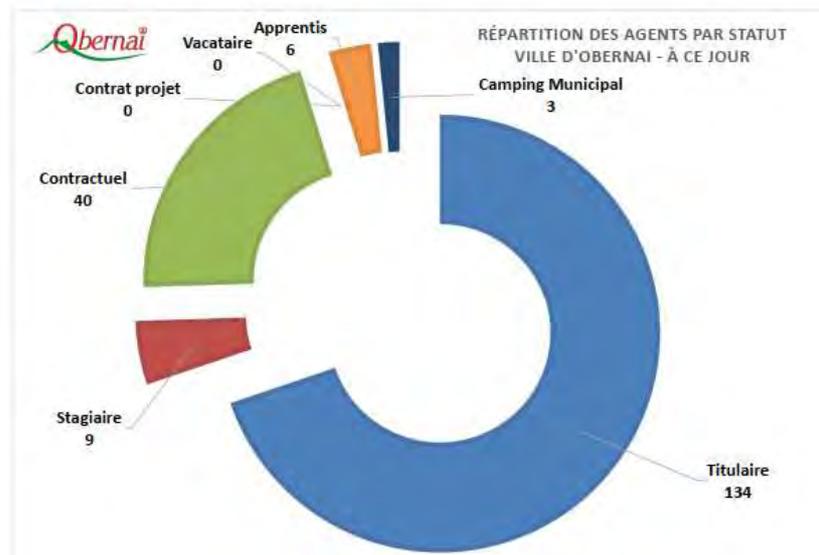
RESSOURCES HUMAINES

La réglementation prévoit que, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport d'orientation budgétaire comporte, au titre de l'exercice en cours ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, des informations relatives aux ressources humaines de la collectivité.

Structure des effectifs au 31 décembre 2021

Agents en position d'activité (tous statuts) au 31 décembre	2019	2020	2021
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	140	137	143
Non titulaires occupant un emploi permanent	42	43	40
Agents n'occupant pas un emploi permanent	0	1	6
TOTAL	182	181	192

* hors camping municipal

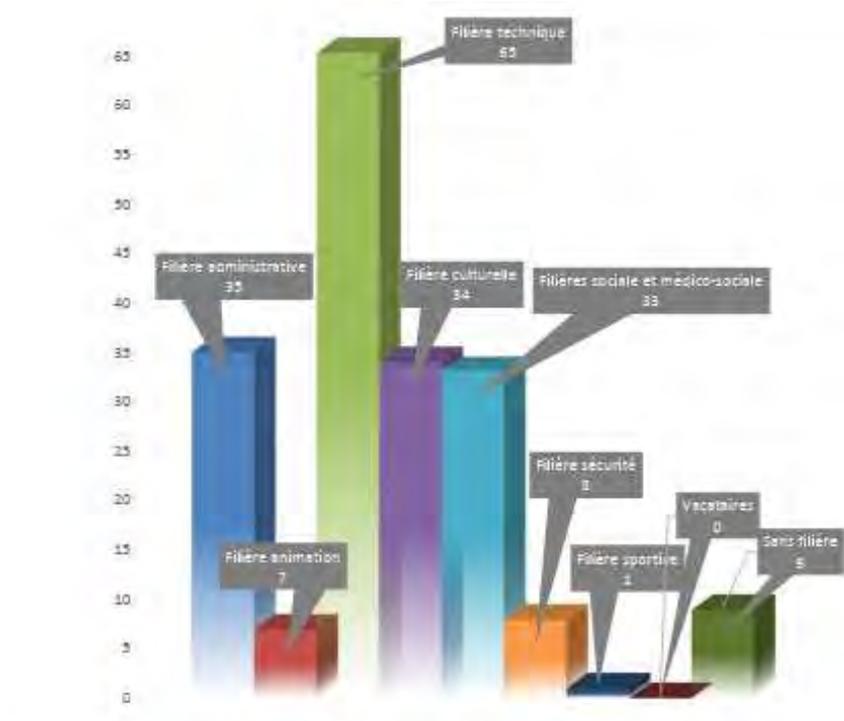


A noter la titularisation de plusieurs agents auparavant contractuels, la création nette de trois postes (DGS, DAE notamment) et la recrudescence du recours à l'apprentissage dans le cadre de la volonté de promotion de ce mode de formation.

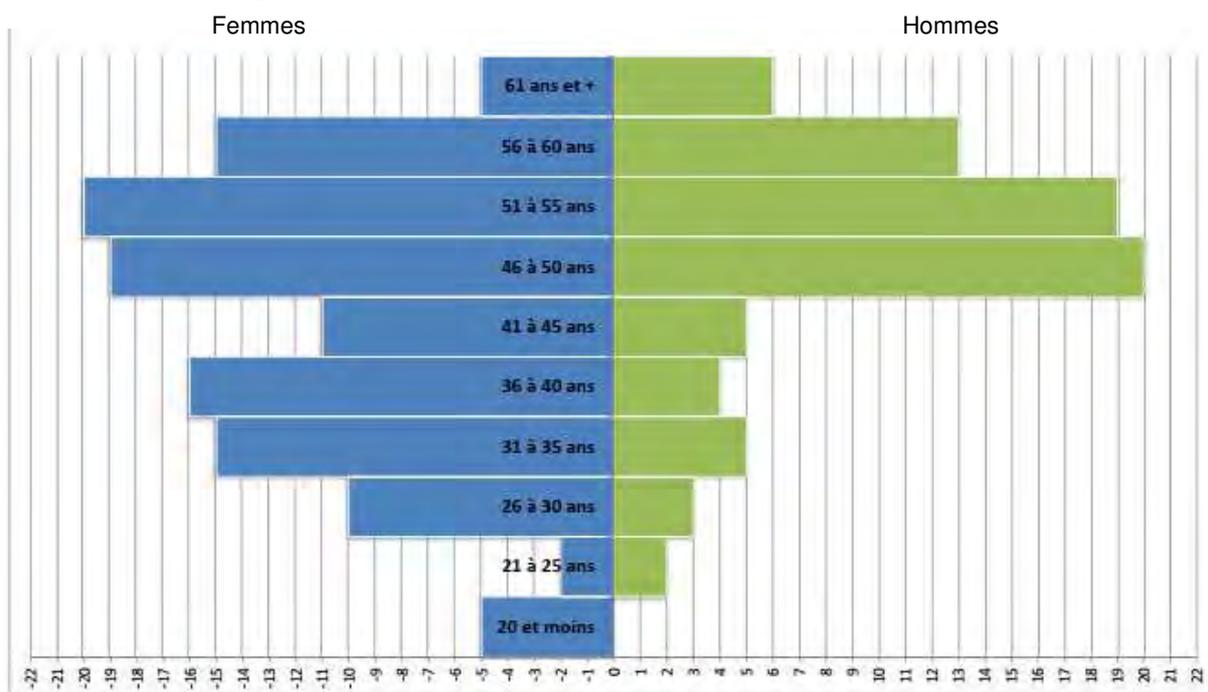
➤ Répartition des agents par catégorie

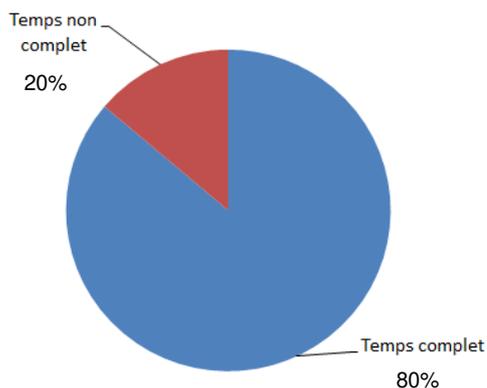


➤ Répartition des agents par filière



➤ Pyramide des âges



Durée et modalités d'exercice du temps de travail au 31/12/2021

1 977,48 heures supplémentaires effectuées en 2021

Dépenses de personnel au 31/12/2021**FONCTIONNAIRES**

Rémunérations annuelles brutes :	4 383 032,89 €
dont primes et indemnités :	514 314,97 €
dont autres primes y.c. heures suppl. :	590 047,97 €
dont NBI :	19 165,67 €

NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS

Rémunérations annuelles brutes :	822 964,34 €
dont primes et indemnités y.c. heures suppl. :	178 570,99 €

Perspectives 2021 :

Eléments à prendre en compte :

- **Poursuite du PPCR (Parcours Professionnel Carrière et Rémunération) :** refonte des grilles indiciaires avec revalorisation des indices majorés
- **Glissement Vieillesse Technicité (GVT)**
- **Effet année pleine des derniers recrutements afin de renforcer certaines directions**
- De manière globale, **stabilisation des effectifs**

2^{ème} PARTIE : PROJECTIONS 2022
Les lignes directrices
pour l'élaboration du budget 2022

ESTIMATION PREVISIONNELLE PAR MASSE ET EPARGNE DEGAGEE

Chapitre budgétaire	Ligne	CA	CA	Crédits totaux	CA estimé	Budget estimé
		2019	2020	2021	2021	2022
Dépenses totales de fonctionnement		17 953 836	13 774 180	30 897 595	12 875 576	30 509 488
023 Virement à la section d'investissement				13 393 375		16 809 488
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		717 915	1 652 639	757 000	754 436	700 000
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.						
Dépenses réelles de fonctionnement	1	17 235 921	12 121 540	16 747 221	12 121 140	13 000 000
011 Charges à caractère général	2	2 489 152	2 321 842	3 101 706	2 510 280	2 550 000
012 Charges de personnel	4	7 380 737	7 470 062	8 011 000	7 645 460	7 750 000
Total frais d'exploitation	6	9 869 889	9 791 904	11 112 706	10 155 740	10 300 000
014 Atténuations de produits	8	544 803	535 254	749 800	530 000	955 000
022 Dépenses imprévues	9			150 000		100 000
65 Autres charges de gestion courantes	10	1 558 884	1 454 896	1 529 215	1 261 400	1 450 000
66 Charges financières	14	215 840	177 343	211 800	145 000	150 000
67 Charges exceptionnelles	16	46 505	162 143	2 993 700	29 000	45 000
68 Dotations aux provisions		5 000 000	0	0	0	0
Recettes totales de fonctionnement		21 922 578	18 740 633	30 897 595	16 338 760	30 509 488
002 Résultat de fonctionnement reporté				14 270 535		14 504 488
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		4 683	58 326	10 000	9 370	5 000
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.						
Recettes réelles de fonctionnement	17	21 917 895	18 682 307	16 617 060	16 329 390	16 000 000
013 Atténuation de charges	18	27 732	76 679	20 000	54 000	20 000
70 Prod. des services et du domaine	19	1 395 065	929 043	888 900	821 700	800 000
73 Impôts et taxes	20	13 728 137	13 970 775	12 706 000	11 700 000	12 000 000
<i>Dont impôts locaux</i>	21	7 499 239	7 632 740	6 900 000	5 560 000	5 600 000
<i>Dont attribution de compensation CCPSO</i>	22	4 900 156	4 900 156	4 900 000	4 975 150	5 050 000
74 Dotations subventions et participations	23	1 492 363	1 984 696	1 311 110	2 740 000	2 489 900
<i>Dont allocations compensatrices</i>	24	274 752	308 650	248 000	1 644 000	1 600 000
<i>DGF</i>	25	271 876	221 893	170 000	136 600	85 000
75 Autres produits gest. courante	26	5 056 587	52 853	47 900	55 400	50 000
76 Produits financiers	27	156	5	150	135	100
77 Produits exceptionnels	28	84 901	962 458	98 000	31 000	20 000
<i>Dont cession d'immo.</i>	29	51 124	928 367		7 000	
78 Reprise sur provisions	30	132 954	705 798	1 545 000	927 155	620 000
Résultat global de fonctionnement		3 968 742	4 966 453	0	3 463 184	0
Epargne brute (= ligne 17-1)	31	4 681 973	6 560 767	-130 161	4 208 250	3 000 000
Remboursement du K de la dette	32	1 687 692	1 528 662	1 600 000	1 488 261	1 500 000
Epargne nette (= 31-32)	33	2 994 281	5 032 105	-1 730 161	2 719 989	1 500 000
Potentiel d'épargne brute (= 17/1)	34	1,27	1,54	0,99	1,35	1,23
Effort fiscal / dépenses d'expl. (= 21/6)	35	75,98%	77,95%	62,09%	54,75%	54,37%
DGF / dépenses d'expl. (= 25/6)	36	0,03	0,02	0,02	0,01	0,01
Intérêts / effort fiscal (= 14/21)	37	2,88%	2,32%	3,07%	2,61%	2,68%

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les principales mesures nationales connues impactant l'état des finances des collectivités locales de niveau communal sont les suivantes :

- L'enveloppe globale consacrée par l'Etat à la **Dotation Globale de Fonctionnement** est annoncée comme stable en 2022 par rapport à 2021, à hauteur de 26,8 milliards d'euros. Cependant, la péréquation horizontale interne à cette enveloppe, c'est-à-dire entre collectivités en faveur des plus fragiles sera encore renforcée. Ainsi, la croissance des « sous-enveloppes » de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation de solidarité urbaine (DSU) pour 95 M€ chacune en 2022 seront entièrement financées par les autres collectivités via notamment un écrêtement de la DGF forfaitaire perçue par les communes.

Dans ce contexte, une nouvelle diminution de la DGF perçue par la Ville d'Obernai est à attendre pour 2022, dans la continuité des baisses successives enregistrées depuis 2014, notamment près de 315 000 € en quatre ans (2018-2021), -38% entre 2020 et 2021

Il serait par conséquent prudent d'anticiper une ponction supplémentaire de la DGF de la Ville d'Obernai à hauteur de 52 000 € (soit environ 38%) en 2022.

A noter également que les modalités de calcul des indicateurs financiers du bloc communal qui entrent notamment en compte dans la détermination du montant individuel des dotations (potentiel financier...) sont en cours de réforme, incluant de nouvelles recettes (droits de mutation à titre onéreux perçues par les communes, taxe locale sur la publicité extérieure,...) ce qui n'ira pas en faveur de la Ville d'Obernai.

- **Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)** a atteint son niveau de croisière de 1 milliard d'euros et est annoncé comme figé à cette hauteur depuis 2018. Néanmoins, les répartitions à l'intérieur de cette enveloppe restent incertaines.

Ainsi, la répartition de droit commun aurait abouti à une contribution obernoise à hauteur de 815 308 € en 2018, 878 948 € en 2019, 918 187 € en 2020 et 936 710 € en 2021. La CCPO a cependant décidé d'une répartition dérogatoire en prenant en charge ces hausses au profit des communes membres comme évoqué précédemment.

Cependant, compte tenu des hausses antérieures constatées et de l'incertitude quant au renouvellement de l'opération par la CCPO, il sera proposé au BP 2022 une anticipation prudentielle d'une augmentation supplémentaire sur la contribution théorique 2021, soit 955 000 € pour Obernai.

En complément de ces éléments, et dans la continuité des exercices précédents, les lignes directrices pour l'élaboration du budget 2022 seront les suivants :

- **Contenir les charges courantes d'exploitation** malgré les augmentations continues de certaines charges fixes (indexation des contrats, fluides...)
- **Maîtriser au maximum les charges de personnel**
- **Stabilité des subventions** en soutien au fonctionnement des associations locales
- Poursuite de la **baisse des charges financières**
- **Stabilité prudente des produits des services** dans le cadre du maintien de la politique tarifaire actuelle et eu égard aux incertitudes liées à la crise sanitaire
- **Stabilité prudente des produits fiscaux**
- **Légère augmentation de l'attribution de compensation** versée à la Ville d'Obernai par la CCPO suite au passage à la fiscalité professionnelle unique, dans le cadre du transfert de la compétence « mobilité »
- Un reversement au budget principal d'un **excédent du budget annexe Roselières** n'est pas envisagé, dans l'attente de l'avancement des travaux de viabilisation de la 4^{ème} tranche

- Intégration, en dépenses comme en recettes, des postes antérieurement enregistrés sur le budget annexe « Locations Immobilières » (avec identification spécifique compte tenu de l'assujettissement à la TVA)

De manière générale, la stratégie reste de maintenir une épargne de gestion forte, permettant de dégager au fil des années, une capacité d'autofinancement permettant de faire face au plan pluri-annuel d'investissement.

La dynamique des dépenses courantes de fonctionnement doit rester modérée et en tout état de cause ajustée et inférieure à celle des recettes courantes de fonctionnement, afin d'éviter un « effet de ciseau ».

Dans ce cadre, la rigueur budgétaire sera constamment recherchée dans un contexte d'évolution conjoncturelle des dépenses courantes.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Après affectation des résultats 2021, qui pourra être opéré lieu dès le vote du budget primitif 2022 compte tenu de la date de présentation au Conseil Municipal, l'enveloppe disponible « brute » pour les investissements pourrait s'élever à environ 12,7 millions d'euros selon le calcul suivant :

Recettes réelles de fonctionnement de l'année 2022	16 000 000
Reprise subventions d'investissement	5 000
Intégration de l'excédent final prévisionnel 2021	14 504 488
Total recettes de fonctionnement	30 509 488
Dépenses réelles de fonctionnement 2022	13 000 000
Dotations aux amortissements 2022	700 000
Total dépenses de fonctionnement 2022	13 700 000
Solde section de fonctionnement 2022	16 809 488
Remboursement de la dette en capital	1 500 000
Disponible pour investissements	15 309 488

Recettes d'investissement	1 943 000
Subventions diverses	400 000
Dotations aux amortissements	700 000
FCTVA	500 000
Taxe d'Aménagement	300 000
Produits des amendes de police	10 000
Remboursement annuité avances remboursables Alsabail	33 000

Dépenses d'investissement récurrentes Dotations aux acquisitions diverses	1 000 000
--	------------------

Déficit des restes à réaliser	3 500 000
--------------------------------------	------------------

Enveloppe disponible "brute" pour investissements	12 752 488
--	-------------------

Cette enveloppe permettra le financement en 2022 d'opérations déjà engagées :

- Mise en valeur du Domaine de la Léonardsau (AP/CP déjà ouverte) : début des travaux en 2022
- Mise en œuvre du plan vélo/aménagements cyclables 2020-2024 (AP/CP déjà ouverte) : 1^{ère} phase de travaux en 2022
- Travaux de restructuration du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud suite à l'approbation de la phase APD : 1,2 M€
- Etudes en vue des travaux de la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe (école maternelle Camille Claudel notamment)
- Restructuration de la trame viaire du cœur de ville (Rempart Caspar/ route de Boersch en lien avec l'opération immobilière développée sur l'ancien site « Match », rue du Chanoine Gyss, place de l'Etoile...) (AP/CP déjà ouverte à recalibrer)
- Mise en place d'ombrières photovoltaïques au niveau d'espaces publics, notamment parkings
- Consolidation de la vidéoprotection urbaine
- Réaménagement d'aires de jeux
- Aménagement de sanitaires publics complémentaires
- Projets d'aménagement urbain (site de l'ancien Centre Equestre, place d'Europe)
- ...

Une **révision des procédures d'AP/CP** déjà en place sera proposée au vote du Conseil Municipal compte tenu de l'avancement des projets.

Des **provisions à hauteur de plus de 9,5 M€** ont d'ores et déjà été constituées pour les opérations suivantes ; elles seront mobilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- Requalification du site de l'ancienne Capucinière : 618 000 €
- Mise en accessibilité des bâtiments communaux (écoles notamment) : 5 400 000 €
- Restauration de la Léonardsau : 3 500 000 €

Des reprises pourront être opérées en fonction de l'avancement des opérations visées.

Des **subventions d'investissement** seront sollicitées au maximum selon les dispositifs existants auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace, de la Région Grand Est, de l'Etat, des instances européennes...

S'agissant de la **dette**, un emprunt pourra être proposé afin de répondre aux besoins de financements complémentaires en investissement tout en poursuivant le désendettement. Des prêts à taux particulièrement bas proposés par la Banque des Territoires au titre des mobilités actives (plan vélo – aménagements cyclables) pourront le cas échéant être sollicités.

PERSPECTIVES PLURIANNUELLES

Le tableau ci-après résume les perspectives pluriannuelles s'agissant de diverses opérations.

Par ailleurs, il s'agira également de tenir compte d'opérations quasi « incontournables » telles que :

- travaux divers de voirie
- gros entretiens des bâtiments
- réfection et rénovation pluriannuelle de l'éclairage public
- acquisitions foncières diverses

Calendrier prévisionnel des opérations pluriannuelles

		Avancement prévisionnel 2022/ Description	2022	2023	2024	2025	2026
DAE	Domaine de la Léonardsau : programme de restauration et de mise en valeur	Selon APD validée par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2021	2 500 000	3 500 000	3 000 000	1 248 000	
DAE	Mise en œuvre du plan vélo : aménagements cyclables des axes structurants de la ville, voie verte et liaisons piétonnes et cyclables	Selon APD validée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 (hors part CCPO et CeA)	5 000 000	2 000 000	4 000 000	1 500 000	
DAE	Plan vélo : installations de mobilier de stationnement vélos (arceaux, abris)	Mise en place d'arceaux et d'abris selon sites à préciser avec les élus	120 000	120 000	120 000		
DAE	Centre Arthur Rimbaud: réaménagement des espaces administratifs et d'accueil	Restructuration du logement de gardien en bureaux (76M ²) et réfection des bureaux du rez-de-chaussée (84M ²). Mise en place d'un rafraîchissement d'air dans les bureaux. Remplacement de la verrière pour amélioration du confort thermique. Remise en peinture des façade et isolation thermique extérieure de la rue intérieure	1 200 000				
DAE	Restructuration de la trame viaire du cœur de ville: élaboration du plan directeur 2022-2030	<i>Elaboration d'un projet de niveau « esquisse » avec perspectives d'ambiance, plans de principe permettant de s'assurer de la cohérence des tranches de réalisation futures échelonnées entre 2022 et 2030 (Rue du Général Gouraud, rue du Marché, place du Marché, rue de Sainte-Odile, rue du Chanoine Gyss, Place de l'Eglise, Rempart Caspar, route de Boersch, Place de l'Etoile, rue de Sélestat, ...) Etudes d'avant projet tranches opérationnelles 1 et 2</i>	1 540 000	3 750 000	1 390 000		
DAE	Groupe scolaire Europe: restructuration de l'école maternelle Camille Claudel & mise en accessibilité de l'école élémentaire Pablo Picasso (cycles 2 et 3)		293 832	193 369	1 080 552	1 335 052	2 088 432

3^{ème} PARTIE : BUDGETS ANNEXES

CAMPING

Dépenses :

Fonctionnement courant stabilisé

Investissements : réfection de certains équipements communs et équipements complémentaires des HLL

Recettes :

Consolidation d'un chiffre d'affaires selon le contexte sanitaire et les possibilités d'exploitation

BUDGET ANNEXE « PARCS DE STATIONNEMENT »

Exploitation du parking en année pleine

PARC DES ROSELIERES

Dépenses :

Travaux de viabilité de la 4^{ème} tranche

Recettes :

Peu de nouvelles recettes, la quasi-totalité des terrains étant vendue

AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Ce budget annexe n'a fait l'objet d'aucun mouvement comptable en 2021.

La reconduction en 2022 du budget primitif 2021 sera proposée.

AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

En attente de perspectives quant au dernier tènement foncier.

LOCATIONS IMMOBILIERES ET TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Budgets annexes clôturés fin 2021.

Les dépenses et en recettes antérieurement enregistrées sur le budget annexe « Locations Immobilières » émargeront en 2022 sur le budget principal de la Ville (avec identification spécifique compte tenu de l'assujettissement à la TVA).

EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT DES BUDGETS ANNEXES

CAMPING MUNICIPAL (€ HT) Chapitre budgétaire	CA	CA	Crédits totaux	CA estimé	Budget estimé
	2019	2020	2021	2021	2022
Dépenses réelles de fonctionnement	313 038	254 287	457 288	291 800	326 500
011 Charges à caractère général	167 233	112 237	191 660	145 000	160 000
012 Charges de personnel	143 615	141 025	157 080	145 000	148 000
Total frais d'exploitation	310 847	253 263	348 740	290 000	308 000
014 Atténuations de produits	0	0	0	0	0
022 Dépenses imprévues			4 948		15 000
65 Autres charges de gestion courantes	653	184	1 000	300	1 000
66 Charges financières	1 538	658	2 000	1 500	2 000
67 Charges exceptionnelles	0	183	100	0	500
68 Dotations aux provisions	0	0	100 500	0	0

PARC DES ROSELIERES (€ HT) Chapitre budgétaire	CA	CA	Crédits totaux	CA estimé	Budget estimé
	2019	2020	2021	2021	2022
Dépenses réelles de fonctionnement	35 296	648 710	4 754 271	150 000	500 050
011 Charges à caractère général	35 296	648 710	4 754 221	150 000	500 000
012 Charges de personnel	0	0	0	0	0
Total frais d'exploitation	35 296	648 710	4 754 221	150 000	500 000
014 Atténuations de produits	0	0	0	0	0
022 Dépenses imprévues			0		0
65 Autres charges de gestion courantes	0	0	50	0	50
66 Charges financières	0	0	0	0	0
67 Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0
68 Dotations aux provisions	0	0	0	0	0

KUTTERGAESSEL (€ HT) Chapitre budgétaire	CA	CA	Crédits totaux	CA estimé	Budget estimé
	2019	2020	2021	2021	2022
Dépenses réelles de fonctionnement	0	0	267 847	0	267 847
011 Charges à caractère général	0	0	267 837	0	267 837
012 Charges de personnel	0	0	0	0	0
Total frais d'exploitation	0	0	267 837	0	267 837
014 Atténuations de produits	0	0	0	0	0
022 Dépenses imprévues			0		0
65 Autres charges de gestion courantes	0	0	10	0	10
66 Charges financières	0	0	0	0	0
67 Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0
68 Dotations aux provisions	0	0	0	0	0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°022/01/2022

SCHULBACH (€ HT) Chapitre budgétaire	CA	CA	Crédits totaux	CA estimé	Budget estimé
	2019	2020	2021	2021	2022
Dépenses réelles de fonctionnement	145 082	9 427	101 193	1 817	20 010
011 Charges à caractère général	145 082	9 427	101 183	1 817	20 000
012 Charges de personnel	0	0	0	0	0
Total frais d'exploitation	145 082	9 427	101 183	1 817	20 000
014 Atténuations de produits	0	0	0	0	0
022 Dépenses imprévues	0	0	0	0	0
65 Autres charges de gestion courantes	0	0	10	0	10
66 Charges financières	0	0	0	0	0
67 Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0
68 Dotations aux provisions	0	0	0	0	0

PARCS DE STATIONNEMENT (€ HT) Chapitre budgétaire	CA	CA	Crédits totaux	CA estimé	Budget estimé
	2019	2020	2021	2021	2022
Dépenses réelles de fonctionnement	0	0	54 200	0	53 200
011 Charges à caractère général	0	0	50 000	0	50 000
012 Charges de personnel	0	0	0	0	0
Total frais d'exploitation	0	0	50 000	0	50 000
014 Atténuations de produits	0	0	0	0	0
022 Dépenses imprévues	0	0	3 000	0	2 000
65 Autres charges de gestion courantes	0	0	100	0	100
66 Charges financières	0	0	1 000	0	1 000
67 Charges exceptionnelles	0	0	100	0	100
68 Dotations aux provisions	0	0	0	0	0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°023/01/2022

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Section d'investissement	Crédits ouverts 2021	Disponibilités 25 %	Affectation des crédits ouverts Avant le vote du BP 2022
BUDGET PRINCIPAL	14 908 983,32 €	3 727 245,83 €	Chapitre 20 : 65 693,70 € Chapitre 204 : 75 959,68 € Chapitre 21 : 3 503 353,58 € Chapitre 23 : 72 724,67 € Chapitre 45 : 9 515,20 €
BUDGET ANNEXE CAMPING (crédits HT)	75 274,00 €	18 818,50 €	Chapitre 21 : 18 818,50 €
BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT (crédits HT)	240 000,00 €	60 000,00 €	Chapitre 21 : 60 000,00 €

Point. 004/01/2022

Délégations permanentes du Maire - Décision N°21-171 DIF du 25/10/2021

Intervention de Catherine Edel-Laurent :

Chers collègues,

Le Conseil municipal avait délibéré en juillet 2010 en vue de la réalisation d'une aire touristique paysagère sur un terrain appartenant à un propriétaire privé situé à proximité du camping municipal. A l'époque, cette délibération avait été votée à l'unanimité.

A la lecture des décisions relevant des délégations permanentes du Maire, nous apprenons que ce projet est caduc.

Depuis 2010, la collectivité aura donc dépensé plus de 25 000 euros pour un projet resté dans les cartons et aujourd'hui abandonné.

M. le Maire, vous avez décidé de mettre fin au bail conclu en 2010, bail qui avait pourtant été renouvelé le 1er août 2019, sans que pour autant le projet d'aire touristique n'ait vu le jour.

Tout près de chez nous, deux aires de camping-car sont en passe d'être achevées par la Communauté de communes du pays de Barr, l'une à Andlau et l'autre à Dambach. La ville d'Obernai, ne dispose toujours pas d'une aire dédiée et équipée. Les campings cars se massent sur le parking des remparts, mais pour vidanger, ils doivent se rendre au camping.

Je regrette que cette question n'ait jamais été abordée en commission ; une alternative à cette aire touristique est-elle prévue ?

Point. 005/01/2022

Intervention de Catherine Edel-Laurent :

A Obernai, les terrains destinés à être urbanisés à court terme pour accueillir des activités économiques se font rares.

Classées en 1AUxa au Plan local d'urbanisme, les emprises en question se limitent aujourd'hui aux secteurs d'extension de la Zone d'activités Sud et du Parc d'activités du Thal.

Comme nous l'avons vu, suite aux démarches engagées depuis plusieurs années, la ville dispose aujourd'hui de la maîtrise foncière d'une majorité de parcelles afin de pouvoir réaliser la seconde tranche du Parc d'activités du Thal.

Tel n'est pas le cas pour la Zone d'activités Sud, dont l'une des emprises d'extension fait l'objet d'un aménagement à l'initiative d'une société privée qui vient de déposer un permis de construire.

Qu'en est-il de la politique foncière de la ville dans les secteurs d'extension de la Zone d'activités Sud ?



Conseil municipal du 10 janvier 2022

ORDRE DU JOUR N°9 : Démolition de bâtiments désaffectés de l'ancien centre équestre municipal : approbation de programme de travaux et habilitation du Maire à déposer le permis de construire

Intervention de Jean-Louis REIBEL

Monsieur le Maire,

Mesdames et messieurs les Conseillers,

Dans un passé récent, et vous venez de l'évoquer, ce site a accueilli le Centre équestre d'Obernai.

Plus anciennement, et à l'origine, ce lieu constituait les dépendances et les écuries du château de HELL-OBERKIRCH.

Mais c'est également un lieu de mémoire, celui d'une histoire plus tragique puisque pendant la Seconde Guerre mondiale, des détenus du camp de concentration du STRUTHOF y étaient cantonnés et contraints à des travaux forcés dans des conditions inhumaines.

En 1990, une plaque commémorative avait été apposée à l'entrée du site, côté gauche du portail, pour rappeler ces sombres faits.

Dans le cadre du projet de requalification du site, notre groupe propose que la plaque commémorative soit davantage mise en valeur afin de rappeler aux passants et aux visiteurs ces événements tragiques.

Nous vous remercions de prendre en compte notre observation en intégrant d'ores et déjà la mise en valeur de la plaque parmi les aménagements du site.



CONSEIL MUNICIPAL OBERNAI –Séance du lundi 10/01/2022.

Intervention Jean Louis Normandin :

Rappel du projet de réhabilitation de l'ancien centre équestre porté par le groupe majoritaire.

L'activité du centre équestre a gravé d'excellents souvenirs dans beaucoup de mémoires d'obernois, durant quelques décennies.

C'était aussi une animation importante dans l'ouest d'Obernai.

N'oublions pas la destination plus tragique donnée à ce lieu de décembre 1942 à novembre 1944, annexe du sinistre camp du Struthof. Je propose d'intégrer cette histoire dans le projet par une place mémorielle plus visible.

Le site mérite la réhabilitation qualitative que nous souhaitons, en réalisant une zone d'agrément publique, avec 2 objectifs majeurs :

- l'un touchant le cadre de vie et l'environnement
- l'autre concernant les activités « sport et nature »

Cadre de vie et environnement :

Dans la continuité du parc la végétalisation sera accrue avec plantations d'arbres, prairie fleurie...

Des agrès seront aussi intégrés

Sera créé un espace de stationnement équipé d'ombrières photovoltaïques

Le projet présenté ce soir de construction d'un hall de stockage avec des équipements constituant une « maison à hirondelles » sera une participation active à la sauvegarde de la biodiversité.

Activités « sport et nature » :

Depuis des années, nombreux sont les coureurs, cyclistes, marcheurs, randonneurs qui, individuellement ou en groupe partent pour leurs activités des parkings de la piscine, du tennis, du camping...

En effet c'est l'ouest d'Obernai, ouvert sur les vignes, la montagne, avec de nombreux itinéraires qui est propice à ces activités.

D'où l'idée de faire d'une partie du site, particulièrement dans le bâtiment qui sera conservé et rénové et son environ, un point de rendez-vous, mais aussi de vie, de rencontre, d'échange, d'information, de manifestations, d'hébergement pour des associations concernées. Tout cela sera réalisé dans la concertation des acteurs tels que associations, en tant voulu lors de la réalisation du projet complet.

Point. 018/01/2022

Intervention de Catherine Edel-Laurent :

Chers collègues,

M. le Maire,

vous ne nous avez pas adressé de courrier cette année pour solliciter nos propositions dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, comme vous l'aviez fait en 2020.

Inutile en effet de nous inviter à vous écrire ou à formuler des idées, puisque nous n'en avons pas, dites-vous. C'est ce que vous déclariez encore tout récemment lors du conseil municipal de fin novembre.

Quelle sera notre contribution aux orientations budgétaires ?

Les idées que nous avons proposées l'an passé n'ont pas été entendues, ignorées sans avoir fait l'objet d'un échange et de discussions argumentées en commissions.

Des commissions, lorsqu'elles se réunissent, qui se penchent sur des projets très avancés et quasi ficelés.

Des commissions, dont on ne sait rien des débats.

C'est notamment le cas des CPCM Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine et de la CPCM Education, Vie Scolaire, Jeunesse, Solidarité et Action Sociale qui se sont réunies à deux reprises l'an passé, sans même qu'un compte-rendu ne soit diffusé.

M. Le Maire,

certainement pour vous cela relève d'un fonctionnement normal.

Au vu de ces méthodes, notre groupe a décidé de faire l'impasse sur les propositions budgétaires. Mes collègues et moi vous invitons tout simplement à lire notre programme.

Vous avez déclaré plusieurs reprises que vous ne l'aviez pas lu ; il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 6 janvier 2022

Objet : Questions orales - Conseil municipal du 10 janvier 2022
PJ : Annexe 01

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe deux questions orales, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 10 janvier, je vous remercie de les porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

Question N° 1 :

Montant final du marché de réaménagement de la place des Fines Herbes, équipements vélos

En séance du 19 avril 2021, le conseil municipal de la ville d'Obernai a approuvé le projet de déploiement des installations de gestion dynamique du stationnement de la place des fines herbes. Le 29 novembre 2021, il a statué sur le versement d'une subvention d'équipement au budget annexe «Parcs de stationnement», afin de prendre en charge le coût d'investissement de ce réaménagement. Pour les raisons que nous avons déjà exposées, le groupe Imaginons Obernai s'est opposé à ces décisions.

La délibération 128/05/2021 du mois de novembre fait état de la création d'une sortie supplémentaire vers la rue Dietrich, point que nous avons soulevé en amont lors de l'examen du projet de réaménagement par la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements du 31 mars 2021 et qui n'avait pas été pris en considération.

Cette même délibération indique que le coût global d'investissement est porté à 234 200 € HT ; les coûts de fonctionnement supplémentaires correspondants n'ayant pas été précisés.

Outre les caméras et les barrières, le plan de réaménagement de la place des fines herbes présenté à la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements du 31 mars 2021 prévoyait l'installation d'arceaux à vélos et éventuellement d'un abri à vélos au droit des bâtiments des anciennes écuries.

Le parking barriéré a été mis en service le 2 novembre 2021 et les aménagements vélos n'ont pas été réalisés à ce jour (cf. Annexe 01).

Pouvez-vous nous préciser la répartition définitive des coûts de cette opération, entre investissement et coûts annuels de fonctionnement ?

Qu'en est-il de l'installation d'arceaux à vélos et d'un abri à vélos tel que figuré sur le plan présenté en commission ?

Question N°2 :

Mise en valeur et restauration du château de la Léonardsau

En juin dernier nous vous interrogeons sur le devenir des dépendances du château de la Léonardsau, plus de deux ans et demi après la décision de leur cession au groupe automobile Hentz.

Rien ne semble avoir bougé du côté de l'investisseur privé, alors que le devenir des dépendances devrait être lié au projet de la ville dont l'avancement est en bonne marche.

L'avant-projet définitif du projet de mise en valeur et de restauration du château de la Léonardsau a été voté par le conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 2020 par 27 voix pour et 6 abstentions (Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER).

Depuis lors, aucune information n'a filtré au sujet de ce projet phare de votre mandat.

C'est par le biais de notre collègue qui siège à la Commission d'appel d'offres réunie le 13 décembre 2021, que nous avons été informés de l'avenant relatif à l'évolution du programme fonctionnel de la restructuration du château et des changements intervenus dans le calendrier du projet.

Notre collègue s'est d'ailleurs prononcée défavorablement sur la conclusion d'un avenant portant le coût travaux de 6 320 000 € HT en phase APD (valeur juin 2020) à 6 712 112 € HT estimé en phase PRO et réévaluant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre Basalt architecture à 877 058.64 €. Ces éléments financiers sont repris dans les délégations permanentes du maire du 4ème trimestre 2021.

Un an après l'approbation de l'avant-projet définitif par le conseil municipal, nous regrettons que la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements n'ait pas été saisie et, plus généralement, que les élus et les obernois n'aient pas été informés des évolutions du projet et de son calendrier prévisionnel.

Pouvez-vous nous présenter les évolutions du projet et de son économie générale ?

Quel est le nouveau calendrier prévisionnel ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



Entrée rue de Sélestat

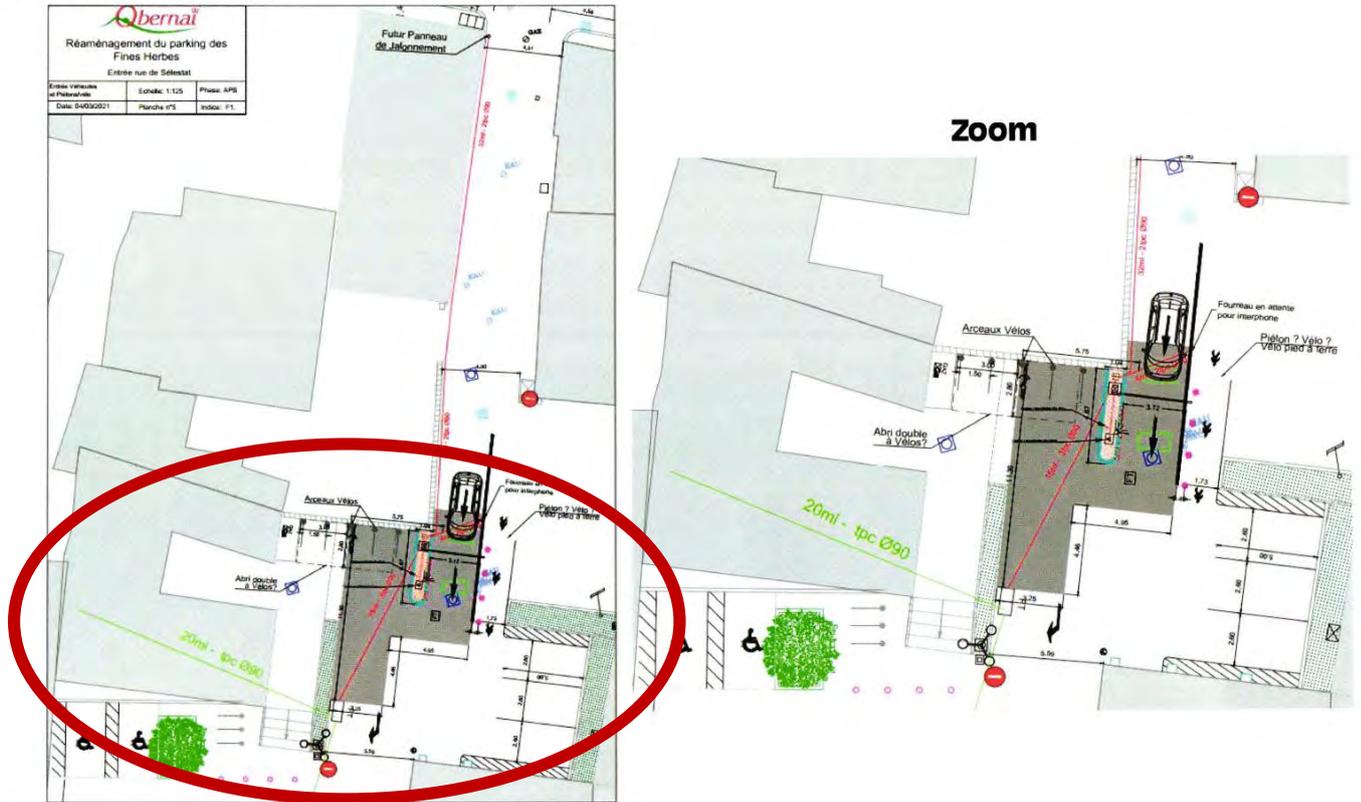


Photo 12-2021 – Entrée est, au droit des anciennes écuries





Cabinet du Maire

Tél : 03 88 49 95 84
Fax : 03 88 49 90 83
Courriel : cabinet@obernai.fr
Nos. réf. : BF / MV n°2022-46

IMAGINONS OBERNAI
Madame Catherine EDEL-LAURENT

Objet : Questions orales – Conseil municipal du 10/01/2022

Madame la Conseillère municipale,

Par courriel et courrier successifs, vous nous transmettez deux questions pour la séance du Conseil municipal du lundi 10 janvier 2021 et pour lesquelles vous trouverez les éléments de réponse ci-après.

1. Mise en place de la gestion dynamique du stationnement Place des Fines Herbes

La majorité des membres du Conseil municipal a approuvé la mise en place de la gestion dynamique du stationnement sur la Place des Fines Herbes, pour :

- optimiser le stationnement des véhicules en toutes circonstances,
- garantir une rotation pour soutenir les services et les commerces de proximité,
- diminuer les pollutions de l'air et sonore dues au trop nombreuses rotations inutiles,
- respecter l'environnement et la qualité de l'air au cœur de ville.

Le système de gestion dynamique du parking des Fines Herbes a été mis en service le 2 novembre 2021 et a fait l'objet de divers réglages usuels menés par la société Flowbird au cours des mois de novembre et de décembre, afin de tenir compte du comportement des automobilistes.

Cette phase-test a coïncidé avec une période de tension sur le besoin en stationnement liée à la tenue de notre Marché de Noël, qui a connu un très grand succès.



imaginatsøce

Mairie d'Obernai - Département de la Haute-Saône - République Française

Mairie d'Obernai - C.S. 80 205 - 67213 Obernai Cedex

Tél. 03 88 49 95 95 - Fax : 03 88 49 90 83 - www.obernai.fr - E-mail : cabinet@obernai.fr



Les données recueillies pendant ce rodage permettent d'ores-et-déjà de confirmer l'atteinte des objectifs attendus par la collectivité :

- **Une hyper-fréquentation du parking : plus de 17 000 automobilistes en novembre, 27 000 en Décembre, une moyenne journalière de 800 passages avec des pointes jusqu'à 1 000 passages/jour (1 170 passages le 21 décembre par exemple).**
- **Un taux de rotation exceptionnel : 67% des véhicules ont une présence inférieure à 30 minutes, profitant ainsi de la gratuité tarifaire instaurée par le Conseil municipal.**
- **Un taux de défaut de lecture automatique de plaques inférieur à 1,4% ;** taux usuel sur ce type d'installation. Fin décembre, l'intégralité des défauts étaient soit corrigée par les utilisateurs eux-mêmes lors du paiement, soit corrigée via le service clientèle avant ou lors du passage de l'utilisateur à la barrière de sortie. A noter que les plaques des véhicules de collection (anciennes plaques minéralogiques françaises) ne peuvent être lues.
- **Le dispositif particulier de gratuité mis en place par les personnes détentrices de la carte mobilité inclusion stationnement (ou carte invalidité) a connu un réel engouement :** plus de 100 abonnements annuels créés en mairie, attestant ainsi du rôle essentiel de la place des Fines Herbes dans l'accessibilité des personnes handicapées aux commerces et aux services (6 places PMR à disposition).

Le parking a généré par ailleurs une recette de 25 000 € TTC du 2 novembre au 31 décembre 2021, conforme aux prévisions initiales.

Près de 22% des paiements ont été réalisés par les automobilistes aux barrières de sortie, ce qui a occasionné des ralentissements occasionnels et une sollicitation importante de l'assistance téléphonique. La société Flowbird compte sur l'habitude prise par les usagers réguliers du parking dans l'utilisation des bornes de paiement et sur l'ouverture de la 3^{ème} sortie rue Dietrich pour fluidifier les flux de sortie lors des pics de fréquentation.

Des actions seront également conduites pour inciter les usagers à utiliser l'application par téléphone mobile Flowbird, dont l'usage est simple et rapide. D'autre part, le jalonnement du parking sera complété pour inciter à l'utilisation de l'entrée « rue de Sélestat », empruntée seulement par 1/3 des automobilistes.

La connexion internet des installations, partiellement contraintes par les contrôles des pare-feux opérés par les serveurs informatiques de la ville, sera prochainement modifiée par une connexion fibre optique indépendante : elle permettra en particulier d'améliorer le fonctionnement de la téléphonie IP aux bornes de sortie et la transmission des données sur les panneaux de signalisation dynamique qui a présenté des défauts aléatoires.

Les possibilités de suivi statistique des usages du parking permettent à la Ville d'Obernai de détenir désormais une vision permanente des grands flux de mobilité motorisée en cœur de ville et d'engager au mieux les actions correctives adaptées.

Le montant des travaux s'élève à **257 885 € H.T** environ décomposé comme suit :

	Montant des marchés € H.T
Travaux de VRD :	
Attribution lot 1 à COLAS	62 997,00 € H.T.
Travaux complémentaire ruelle Dietrich	13 223,50 € H.T.
Travaux de gros-œuvre et métallerie	
Travaux de réalisation d'un mur de soutènement revêtu d'un parement en grès attribué à BTP STEGER	7 734,30 € H.T.
métallerie	1 750,00 € H.T.
Fourniture et pose des automatismes de gestion	
Attribution lot 02 à FLOWBIRD SAS	
Equipements : 103 490€ H.T	131 850,00 € H.T.
Formation initiale : 750€ H.T	
Equipements complémentaires ruelle Dietrich	27 610,00 € H.T.
Fourniture et pose de la signalétique dynamique	
Attribution à FLOWBIRD SAS	12 72,00 € H.T.
Montant total des travaux	257 884,80 € H.T.

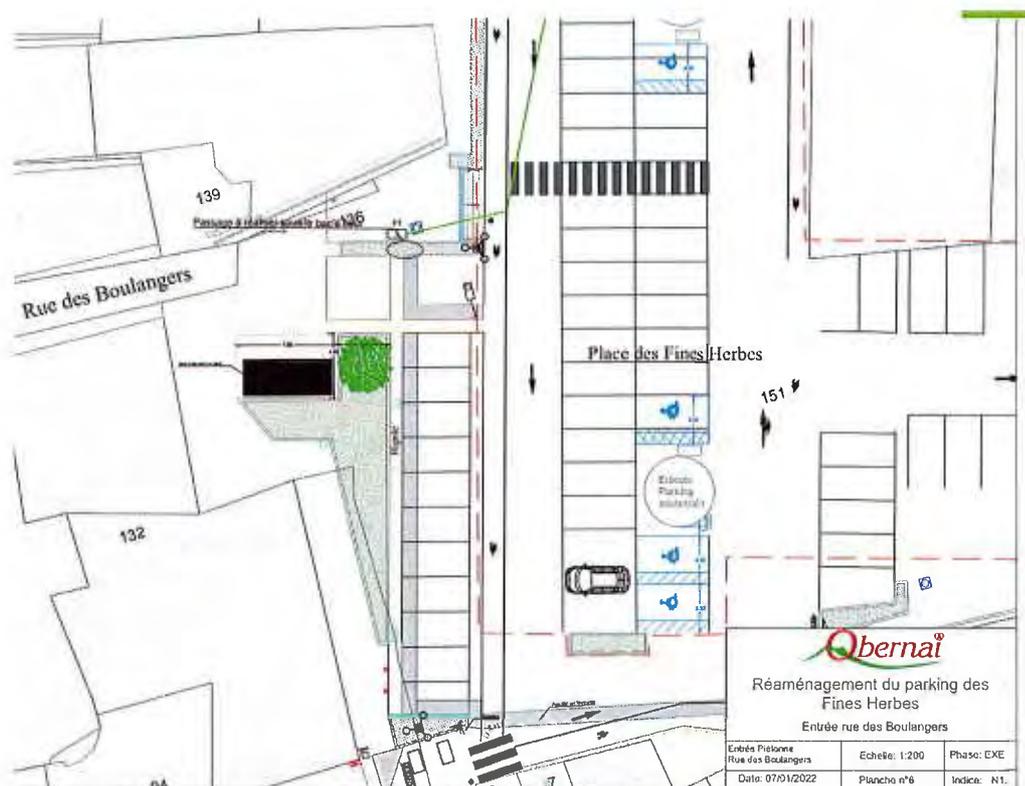
Ce montant intègre la création d'une 3^{ème} sortie sollicitée par les riverains de la rue de Grendelbruch et de la rue de la Chapelle, suite à la réunion publique qui s'est tenue à la Salle des Fêtes d'Obernai le 4 octobre 2021.

Cette 3^{ème} sortie constitue un surcoût de l'ordre de 40 000 € H.T dont environ 27 000 € pour les équipements actifs : barrière, camera de lecture, borne de paiement, interphonie, raccordement au réseau.

L'ensemble des résidents de la rue de la Chapelle et de la rue de Grendelbruch ont été destinataires d'un courrier du Maire en date 11 octobre 2021. **Cette barrière sera posée au courant de ce printemps.**

Les coûts annuels de maintenance, d'astreinte technique et d'assistance clientèle 24H/24 s'élèvent à 32 095 € H.T (y compris la sortie supplémentaire rue Dietrich).

Un abri à vélos, pour un coût de 14 000 € H.T., sera installé par le Pôle Logistique et Technique au printemps prochain, dès réception du matériel commandé en octobre 2021. Afin d'améliorer sa visibilité par rapport au projet initial d'implantation le long des salles de la Décapole, l'abri sera implanté Rue des Boulangers, le long de l'accès piétons de la place des Fines Herbes.



En outre, divers aménagements paysagers et plantations d'arbres ont été réalisés par l'équipe Parcs et Jardins et la Ville d'Obernai, avec les étudiants du CFPPA et du CFA du Lycée Agricole d'Obernai, aménageront et végétaliseront la petite place publique dès ce printemps.

2. Projet de mise en valeur du domaine et restauration du Château de la Léonardsau

Le Conseil municipal, en sa séance du 21 décembre 2021, a approuvé cet important projet de mise en valeur. Nous travaillons avec cœur et passion depuis plusieurs années à ce projet de grande qualité, qui s'inscrit dans notre volonté de préserver au mieux le patrimoine de la Ville d'Obernai (après les importants travaux de l'hôtel de ville, la réalisation de la salle d'exposition dans la chapelle du Beffroi et la restauration des façades, flèches et transept de l'église Saints Pierre et Paul).

Ce projet a fait l'objet d'une publication dans le journal municipal d'information de la Ville d'Obernai « Entreprendre tous ensemble », largement distribué dans toutes les boîtes aux lettres d'Obernai, en décembre 2019 et d'un cahier spécial de 14 pages dans le numéro du mois de janvier 2021. Ces publications ont entraîné des expressions élogieuses sur la qualité du projet de la part d'une majorité de nos concitoyens obernois, alsaciens et même au-delà de notre Région.

Les études de restauration et de restructuration du château de la Léonardsau ont été poursuivies au cours de l'année 2021, en portant en particulier sur l'ensemble des mises au point techniques requises par l'établissement des plans d'exécution.

L'opération comprendra près de **25 corps de métiers distincts** et présente **une complexité technique élevée** due tant à **l'ampleur des travaux** (château et abords du château protégés, reconstruction des écuries, aménagement du parking, reprises des réseaux) que **leurs spécificités** (traitement mэрule, restauration d'oeuvres protégées, reprise de charpentes, régulation hygrométrique des espaces et climatisation, protection incendie, etc).

Le dossier de consultation des entreprises est désormais finalisé, les consultations seront lancées au cours du mois de **Janvier 2022** en parallèle de l'instruction du permis de construire. Le démarrage de la période de préparation du chantier reste programmé à **avril 2022**.

La Ville d'Obernai a recueilli en date du 15 septembre 2021 les observations finales du Conservateur Régional des Monuments Historiques, formulées sur la base de ces études d'exécution. Le Service des Monuments Historiques a requis des évolutions techniques du projet conduisant à un surcoût de l'ordre de 200 000 € H.T environ :

- la substitution des planchers bois initialement prévus en reconstruction des structures existantes par une structure métallique ; cette solution vise à préserver les hauteurs sous-plafond originelles en incorporant les dispositifs d'absorption acoustique,
- la restitution de la totalité des parquets chêne et la restauration des papiers peints en place dans l'ancienne salle à manger et le salon 1900.

La Ville d'Obernai a souhaité, à l'appui du Plan Climaxion soutenu par la Région Grand Est, **améliorer la performance énergétique du projet de restauration**. L'atteinte des objectifs du Plan Climaxion a obligé à augmenter les épaisseurs d'isolants intérieurs, modifier le projet de restauration des menuiseries anciennes, floquer le plafond des caves, conduisant à un **surcoût de l'ordre de 41 000 € H.T ; ce surinvestissement étant toutefois intégralement compensé par l'aide de la Région**.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages publics et privés constatent depuis Janvier 2021 **une envolée du prix des matériaux de construction**, en particulier sur le bois, sur les produits verriers, sur les composants électroniques constitutifs des équipements thermiques et électriques et sur l'acier. Confrontée à cette conjoncture défavorable à la commande publique, la Ville d'Obernai a demandé au groupement de maîtrise d'oeuvre d'actualiser au plus près les estimations établies en 2020.

Les évolutions nécessaires du projet et l'incidence de la conjoncture sur les prix de construction ont ainsi porté l'estimation du projet à 6 712 112 € H.T, sans modification de programme.

Eu égard à la forte instabilité des prix pratiqués par les entreprises et le caractère spécifique des travaux en restauration d'ouvrages protégés, le Conseil Municipal sera saisi sur l'actualisation du coût de l'opération, à l'appui des résultats des consultations.

Une fois de plus, l'ensemble de ces informations ont été apportées lors de la CAO du 21 décembre dernier par M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Urbanisme, aux Mobilités et aux Equipements, président la séance. Nous ne sommes pas comptables des défauts de communication entre les membres de votre groupe.

Je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère Municipale, mes salutations distinguées.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional